

Livres en feuilles, 600,000 pesant à 10 s. l'une	300,000
Menues denrées telles que huiles de Provence, olives, raisins, fromages, chandelles, liqueurs, bonbons, etc., évalués	200,000
Aperçu total de l'exportation de France par terre	livres 6,500,000

*Importations de Liège en France par contrevoiture de terre*

	liv. pesant
Alun	1,200,000
Armes	200,000
Morues pour la Lorraine, la Franche-Comté et la Bourgogne	300,000
Laines	100,000
Quincailleries, mords, éperons, etc.	50,000

## OBSERVATIONS

« Si les chemins ou grand'routes de Liège en France stipulées par le traité du 24 mai 1772 et arrêtés définitivement en 1780, par les commissaires respectifs étaient exécutées, les marchandises des fabriques de Solingen, ville située dans la haute Allemagne, de Reymscheid, de Gemarck, etc. qui font un détour forcé de deux journées pour éviter les mauvais chemins actuels des environs de Liège, traverseraient ce pays pour entrer immédiatement en France, s'affranchiraient par là du droit de transit imposé dans le Luxembourg et fournirait conséquemment à meilleur compte les matières premières et préparées de leur produits pour les manufactures françaises.

» De plus, la modicité des droits du pays de Liège réduits uniquement au 60<sup>e</sup>, qui n'est jamais exigé à la rigueur comparé avec l'énormité des droits, toujours rigoureux des Pays-Bas autrichiens et la considération d'une communication plus directe et conséquemment plus courte avec la France, doivent, d'une part, attirer le commerce de la Hollande, de la Basse-Allemagne et même du comté de Namur par les nouvelles routes, et de l'autre, en opérant l'augmentation par la diminution des frais de toutes espèces que ces routes offriront aux négociants respectifs.

» On doit ajouter que la vérification tant des articles importés qu'exportés de France à Liège a été renseignée et contrôlée de manière que toute valeur se trouvait même en dessous de ce qui a été rapporté au présent mémoire et ce d'après les registres des bureaux français (1). »

On sait combien extrêmement préjudiciable à notre commerce national fut la période de 1794 à 1815 (2). On sait aussi les difficultés que l'industrie eut à vaincre sous le régime hollandais ; on ignore moins encore la crise aiguë et imprévue qui surgit au lendemain de l'inauguration de l'indépendance de la Belgique en 1830. Après la séparation des Belges avec les Hollandais, les usiniers liégeois virent disparaître les débouchés qu'ils possédaient dans les provinces septentrionales des Pays-Bas et dans les colonies hollandaises. C'est alors que la Hollande, par une sorte de mesquine rancune, fit revivre la disposition du traité de Munster, inappliquée depuis 1792, concernant la navigation dans l'Escaut. Cette décision nous enlevait l'exportation par voie maritime. Sans doute, elle n'eut qu'une durée assez courte, les grandes puissances réunies à Londres ayant proclamé la liberté de l'Escaut, proclamation que les armées françaises firent mettre à exécution par la prise d'Anvers le 23 décembre 1832. Néanmoins, il fallut encore faire face à une lourde taxe d'un florin 50 par tonne de navire abondant à Anvers, taxe imposée en 1839. Notre

pays ne réussit à s'y soustraire qu'en 1862 (rachat de la liberté de l'Escaut).

## II. — Foires.

## A. — ORIGINE. — LEUR IMPORTANCE AU MOYEN AGE.

Au haut moyen âge, les foires furent provoquées, soulevées à la porte des abbayes et des couvents, par des fêtes de l'Eglise, lesquelles attiraient une multitude immense de fidèles. Ces foires propagèrent les relations commerciales ; elles contribuèrent au perfectionnement de l'industrie, au développement et à la richesse des cités.

Primitivement, les foires n'avaient donc nullement pour but d'amuser la foule. Elles étaient indispensables dans la vie des peuples. Elles consistaient en de vastes marchés périodiques. Ces marchés répondaient à des nécessités sociales en un temps où les routes, d'une rareté extrême, se trouvaient impraticables, et d'une insécurité absolue.

C'est parce qu'ils comprenaient la haute utilité de ces réunions mercantiles que les chefs religieux et civils de l'époque les favorisaient de tous leurs pouvoirs, notamment en affranchissant les marchandises de tonlieux ou autres taxations, et en accordant des immunités diverses aux trafiquants qui y prenaient part.

La plus ancienne foire de l'ère chrétienne dont nos annales aient perpétué le souvenir est celle de Saint-Denis, en France, établie l'an 629 par le roi Dagobert. Liège a dû en être dotée d'assez bonne heure. N'importait-il pas que les habitants de notre pays eussent l'occasion, de temps à autre, de s'approvisionner, en l'un ou l'autre centre, des choses qui leur étaient nécessaires, fût-ce par voie d'échanges ? Nous savons, par un diplôme de l'empereur Othon de l'an 983, que, dès le X<sup>e</sup> siècle, Visé devenait, à intervalles déterminés, le siège d'une foire internationale. Elle se renouvela des centaines d'années durant ; mais au XIII<sup>e</sup> siècle, elle avait perdu beaucoup de sa vogue.

La foire de Liège ne pourrait exhiber des titres aussi vénérables que ceux de la foire de Visé. Pourtant, certitude est acquise que semblable institution mercantile se tenait en notre cité annuellement, il y a huit siècles. L'histoire a consigné, par exemple, les mesures sévères prises vers l'an 1129 pour punir un seigneur qui avait maltraité des marchands revenant de la foire de Liège (1), laquelle apparaît ainsi parmi les plus vieilles connues des bords de la Meuse, de l'Escaut et du Rhin.

Qu'était alors cette foire dont on ne possède point, d'ailleurs, la charte d'érection ? S'agissait-il d'une foire annuelle unique ? Nul doute ne peut subsister à cet égard, malgré le style confus dans lequel Hocsem, écrivain de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, consigne une transformation en la matière, à l'année 1330 : « En ce même temps, rapporte Hocsem, une nouvelle foire est établie à Liège pour être célébrée deux fois par an, d'abord à l'octave de Saint Lambert, ensuite au commencement de mai et pour durer chaque fois huit jours consécutifs. »

Si peu précis que soit ce texte, il y a pourtant lieu d'en inférer que le prince-évêque Adolphe de La Marck a

(1) *Man. de notre collection particulière.*

(2) Voir à ce propos ERNST, *Organisation judiciaire du département de l'Ourthe. — Discours de 1877, p. 105.*

(1) FISEN, lib. IX, n. 39, p. 225.

ajouté une seconde foire à celle qui se tenait antérieurement. La *Chronique de 1402* est formelle à cet égard.

Jean d'Outremeuse, sans se prononcer sur ce point, est moins laconique en parlant des deux foires qui eurent lieu sous Adolphe de La Marck : « Ces deux foires », dit-il, « sont franchises fêtes, car toutes gens peuvent y venir et tous marchands y vendre des denrées. Cette franchise commence le jour de saint Lambert, en septembre (le 17) et doit durer trois semaines ; la fête elle-même (la foire) commence le jour de l'octave saint Lambert (le 24) et dure huit jours. Il en est ainsi de la seconde foire, laquelle s'ouvre à la fête de la translation de saint Lambert, le 28 avril et dure également huit jours avec huit jours de franchise avant et huit jours après. »

#### B. — RAPPORTS AVEC LE COMMERCE LIÉGEOIS.

C'était de fait, pour tous, un temps de liberté et de franchise absolue que celui de la foire. La fréquentation de celle-ci n'était interdite qu'aux malfaiteurs déclarés, aux *musdreours* (meurtriers), *ardeurs* (incendiaires), et ceux qui avaient été bannis pour faute grave. Quant aux autres personnes, habitants de la cité ou marchands de l'un ou l'autre pays étranger, qui venaient dresser un établi ou une baraque sur la foire, elles jouissaient, durant sa durée, de tous les privilèges attachés au titre de citoyens de Liège ; elles étaient soumises au même régime, vraiment libéral, que ces derniers. Bien plus, la justice n'avait pas le droit de saisir les forains, ou leurs biens, pour dettes, pour méfait, à moins que ce méfait n'eût été perpétré pendant la foire. Durant celle-ci, aucun tavernier ou autre débitant de boissons ne pouvait étaler autre part que sur la foire. Aux boulangers mêmes il était défendu de vendre le pain sur la voie publique. Ils devaient le débiter à huis-clos chez eux, ou publiquement sur la foire. Exception était faite seulement pour les poissons d'eau douce qui pouvaient être exposés en vente sur le marché accoutumé ; ceux de mer étaient négociés uniquement au champ de foire.

Cette libre concurrence que les marchands du dehors étaient admis à faire aux fabricants et négociants de notre cité produisait d'heureux résultats. Elle permettait au peuple de s'approvisionner de denrées et de produits de toute espèce à des prix très bas. Elle empêchait, en tout cas, avec l'accaparement, les autres abus à craindre de la réglementation très protectionniste dont jouissaient les métiers. Les mœurs et l'économie sociale de jadis exigeaient pareil système commercial.

C'était, en vue d'avantager l'ensemble des habitants de la cité et du pays, en vue de leur procurer les denrées alimentaires et autres produits nécessaires, à des prix très bas, que le prince Adolphe de La Marck avait établi une seconde foire à Liège. Mathias de Lewis, un chroniqueur du XIV<sup>e</sup> siècle, le dit expressément <sup>(1)</sup>. Profitant de la faculté leur laissée, des commerçants de toutes les nations environnantes vinrent donc librement débiter leurs marchandises sur nos champs de foire, à des conditions fort douces.

La généralité de la population savait rendre hommage aux louables intentions du chef de l'Etat et se félicitait

des bénéfices très palpables qu'elle en retirait. L'innovation suscita pourtant de vifs mécontentements chez plusieurs des principaux représentants de quelques bons métiers. Souffrant dans leur intérêt égoïste, ils mirent tout en œuvre pour faire disparaître la concurrence faite ici par l'élément étranger.

Le moment leur parut propice en 1344. Adolphe de La Marck venait d'être contraint de signer la Lettre des XXII, laquelle rendait ses fonctionnaires, même les plus hauts placés, justiciables d'un tribunal spécial. Frappé dans son amour-propre de souverain, humilié profondément, le prince n'aspirait qu'à annihiler le pacte conclu. L'occasion lui fut présentée par un des principaux membres de cette cour, sauvegarde des droits du peuple. Il avait nom Jean Jacquemot et remplissait en 1344 la charge de bourgmestre de la cité. Maître drapier de sa profession, il avait vu avec un dépit non déguisé l'établissement de la nouvelle foire.

D'après Mathias de Lewis, Jacquemot s'en ouvrit à maints compagnons de son métier, qu'il tenait sous sa haute influence et tous ensemble allèrent solliciter une audience du prince : « Vous n'ignorez pas, dit le maître de la Commune, combien les foires de Liège font baisser chaque fois le prix des draps et généralement de toutes nos marchandises. Elles font autant de tort à notre commerce que le tribunal des XXII en fait au pouvoir de Monseigneur. Eh bien ! que notre très cher sire abolisse ces maudites foires et je me fais fort d'amener sur le Marché un millier d'hommes armés qui l'aideront à renverser les XXII et le mettront à même de faire arrêter toute espèce de malfaiteurs jusque dans leur domicile <sup>(1)</sup>. »

Fier de pouvoir prendre sa revanche, Adolphe de La Marck aurait accepté ce projet intéressé et l'aurait signé le 12 janvier 1344.

En réalité, l'on peut se poser la question de savoir si les propos prêtés à Jacquemot sont véridiques et si Mathias de Lewis n'a pas rapporté à l'année 1344 un incident qui se sera produit effectivement l'an 1350 sous Englebert de La Marck. Une pièce du métier des drapiers même, du 1<sup>er</sup> avril de cette année, est en effet ainsi conçue : « Les gouverneurs, jureis et *wardains* (inspecteurs) du mestier des drapiers ont supplié à Englebert, evesque de Liège, de réduire les deux fores d'une année à une tant seulement à cause que les personnes du dit mestier estoient fort endommagées, ce qu'il leurs a accordé <sup>(2)</sup>. »

A la date où fut écrite cette pièce, la demande y contenue était déjà un fait accompli. Par une ordonnance du 24 mars 1350, Englebert de La Marck avait cédé aux désirs des drapiers.

#### C. — LETTRE DES SIX DELLE FORE. — LA FOIRE DE GRAVIOULE. — RÈGLEMENT.

L'ordonnance du 24 mars 1350 est connue sous le nom *Lettre des six delle Fore*. Elle resta, des siècles durant, un vrai code de la foire. Ses articles en avaient d'ailleurs été adoptés après mûre délibération et de plein accord entre l'évêque, le chapitre cathédral, les

(1) *Chronique*, édit. de la SBL, p. 109.

(1) *Chronique*, édit. de la SBL, p. 111.

(2) BORMANS, *Le bon métier des drapiers*, p. 237.

maîtres, les échevins, les jurés, le Conseil et l'ensemble de la cité.

Toutes ces autorités le déclaraient sans ambages : elles se sont décidées à maintenir l'institution de la foire, parce qu'elles ont constaté les résultats salutaires qu'elle a produits dans les diverses villes où elle a été introduite. Seulement, voulant dissiper les récriminations de certains négociants et manufacturiers indigènes, elles stipulaient qu'au lieu des deux foires annuelles, il n'y en aurait plus qu'une, celle de septembre.

Le siège est fixé pour cette fête mercantile. Elle doit se tenir en Gravioule, Outre-Meuse, non loin du couvent des Ecoliers. Il y avait là de vastes prés banaux, appartenant au prince et à la Cité. Une partie en avait été cédée par eux en 1333, au métier des tanneurs. La place réservée à la foire n'en demeurait pas moins fort spacieuse et des mieux situées.

Le règlement de cette foire confirme d'abord toutes les franchises et sauvegardes qui protégeaient les trafiquants et la venue de leurs marchandises ; il renouvelle les autres dispositions connues qui devaient être observées par les commerçants liégeois, durant cette période.

Pour donner une consécration permanente à ces statuts, pour mieux les faire respecter, la Lettre de 1350 ordonne la création d'une commission spéciale, composée de six membres, dont trois à nommer annuellement par la justice princière et trois par la Cité, la veille de la fête de l'Assomption. Ces commissaires avaient pour devoir de distribuer les places dans les halles aux draps, d'assigner des places aussi, en Gravioule, etc., aux autres marchands et de veiller à ce que les règles concernant la vente soient mises à exécution par tous. A eux encore incombait la mission d'aplanir les différends quant aux dettes contractées en la foire, de dresser procès-verbaux et de faire rapport au tribunal des échevins sur les délits qu'ils auraient constatés <sup>(1)</sup>. Les amendes encourues pour méfait ou abus quelconques commis à l'occasion de la foire s'élevaient au double des autres et étaient partagées par tiers, entre le prince, la Cité et les députés de la foire.

Afin d'assurer la perpétuité de l'institution de cette commission de la foire, il était formellement stipulé que si, un jour, la cour échevinale ou la Cité refusait de nommer les trois représentants auxquels elle avait droit, l'autre partie pouvait y procéder elle-même après toutefois en avoir averti l'autorité intéressée huit jours auparavant <sup>(2)</sup>.

Il va sans dire que des précautions étaient prises pour garantir la bonne qualité des produits exposés en vente. Les draps, par exemple, devaient être revêtus du sceau de la ville où ils avaient été fabriqués et de plus être soumis à l'inspection des agents délégués à cette fin.

Quiconque aurait été convaincu d'avoir tenté de préjudicier à la réussite de la foire eût été passible d'une amende de dix florins du Rhin ou d'un bannissement du pays pour un an.

Les auteurs de la loi générale de la foire ne s'étaient nullement trompés sur la longue durée de leur œuvre commune. Elle fut maintenue par la paix de Saint-Jacques de l'an 1487. Cette codification des anciens règlements et usages coutumiers se borne à éclaircir le texte de l'ordonnance de 1350 sur quelques points, à en écarter les dispositions devenues caduques, à en compléter d'autres.

Ainsi l'obligation de vendre exclusivement à la foire pendant la durée de celle-ci est étendue aux marchands de poissons d'eau douce. Les commissaires de la foire ne peuvent ni trafiquer des emplacements de la foire, ni donner licence à qui que ce soit de débiter aucune denrée en sa maison à cette occasion. En sont exceptés les débitants de vins et les boulangers, qui néanmoins ne peuvent mettre à l'étalage, ni laisser asseoir les buveurs, ni faire annoncer la marchandise, sans payer les droits accoutumés, à savoir trois patars par jour <sup>(1)</sup>.

Ce qui surtout avait changé d'un siècle à l'autre, c'est l'ampleur du champ de foire ou du territoire considéré comme tel. La foire proprement dite, en 1469 et les années suivantes, eut lieu en Féronstrée depuis la place du Marché jusqu'à la place Saint-Barthélemy <sup>(2)</sup>. Elle devait à partir de 1487, se tenir de nouveau en Gravioule, mais les dépendances s'avançaient jusqu'au centre de la ville. Elles sont ainsi délimitées dans la Paix de Saint-Jacques : « à la porte delle engliese Sainte Caterine, en Nuvis, et allant droit oultre le pont des Arches (bordé de maisons alors) jusques à la tournée tendant vers Saint Phoilhin, jondant à la maison Henrard Paulus, et là droit encontre et delà jusques auz Escoliers et tout Graviroule, entre Meuse et Ourte. »

L'époque de la tente de la foire était attendue avec impatience. Elle préoccupait les esprits sérieux plus que tous autres. On aimait à voir des curiosités, sans doute, mais on comptait surtout faire des achats de marchandises diverses à des prix de bon marché inaccoutumés.

Des mois d'avance la cité envoyait des messagers spéciaux dans la plupart des grandes villes du pays et des régions environnantes, pour prévenir les intéressés ou leur rappeler que la foire s'ouvrirait à Liège à l'époque déterminée <sup>(3)</sup>.

Veut-on saisir l'importance que les Liégeois attachaient jadis à la foire? Il suffira de déterminer les formes solennelles qui en annonçaient le commencement, la fin et la prorogation. Les maîtres de la cité, avec les « six » de la foire, se rendaient d'abord au « Destroit », local des échevins. Là, le maieur, montrant les trois députés nommés par lui et les trois nommés par les maîtres, leur faisait prêter le serment accoutumé.

Le jour de la fête Saint-Lambert (17 septembre), à l'heure des vêpres, tous se dirigeaient vers la place du Marché. Arrivés au pied du Perron, le secrétaire du maieur, devant le peuple assemblé à son de trompette, invitait le sergent ou l'huissier à crier le commencement de la franchise de la foire. Cet agent, tenant une

(1) En 1484, les gouverneurs et inspecteurs du métier des orfèvres avaient visité et saisi des marchandises étalées à la foire. Le 3 octobre, un jugement des députés remplaçant les échevins déclara qu'il y avait là une violation des prérogatives de la commission des Six de la Foire. (EL, t. 47, f. 296.)

(2) ROP, s. 1, p. 288.

(1) BIAL, t. XXIII, p. 48.

(2) DE RAM, Documents (XV<sup>e</sup> siècle), p. 64. — *Chroniques d'Adrien d'Oudenbosch*.

(3) BORGNET, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, pp. 49-50.

verge en main, prononçait à haute voix les paroles traditionnelles :

« Oyez, oyez, oyez.

» *On vous fait assavoir de part Monseigneur de Liège, le maieur, les eschevins, les maistres delle Cité et les six députez alle fore à Liège, que le franchiese delle franche forre de Liège, commence à jourd'hui, et doit durer trois sapmaines entiers et continueilx, assavoir huit jours devant le fieste, huit jours de franck court de fieste, et huit jours après ; et que toutes manières de gens marchans et autres, eaux, leurs biens et denrées sont asséureis sauf, allant, venant, sourjournant (séjournant) et retournant, les dites trois sapmaines durantes, excepteis bannis, albens et malfaiteurs, et ceulx qui sont ennemis à pays. En tesmoings des eschevins, maistres delle cité et les six députés alle forre à Liège.* »

A l'instant même, le chef des échevins, portant aussi une verge en main, emblème professionnel, inscrivait dans le registre *ad hoc* ce cri pour lui donner force de loi.

Le moment de l'ouverture de la foire s'annonçait par une deuxième proclamation ainsi conçue :

« *Oyés, oyés, oyés le commandement de monseigneur de Liège, le maieur, les eschevins, les maistres delle cité et les syes députés alle forre à Liège, que li fieste dele franck forre de Liège comenche aujourd'hui et doit durer huit jours tout plain et continuel à teile usage qu'il at esteit enchainement ; et qu'il ne soit marchans estrangne ne priveis, ung ne aultre, qui de ceste heure en avant vende ne achète denrée nulle aultre part que en lieu où li forre est assieze, excepteit les viniens qui licenciés en seront de part le seigneur et les six ; ne aussy qui deskuvre ne kuvre ses denrées pour vendre jours que a droit sons de trompette, ne qui remoine ses denrées, sur teile peine que la lettre delle fore contient.* »

Si, éventuellement, la foire était prolongée d'un jour ou deux, on l'annonçait encore publiquement.

Un cri public annonçait également la fermeture de la foire <sup>(1)</sup>.

Dès que ce cri avait été réalisé, c'est-à-dire enregistré, la trompe sonnait une fois encore, puis la foire cessait. Aucun trafic ne pouvait plus s'y effectuer.

Qui dira quelle renommée immense la foire avait value à Gravioule au moyen âge? Ce n'était pas seulement un centre de prédilection des habitants de Liège et de la banlieue. Il n'y a pas d'exagération à affirmer que ce lieu-dit devenait pendant les semaines susdites le rendez-vous de presque toute la principauté et un champ d'opérations mercantiles extrêmement nombreuses. Mais on n'y rencontrait pas que les baraques et les échoppes des marchands, lesquels étaient, chacun suivant ses spécialités, les nouveautés les plus variées en marchandises, les progrès de l'industrie, les innovations scientifiques. Sur d'autres points se voyaient des cercles nombreux de badauds. C'est au milieu d'eux que les funambules, les saltimbanques, les escamoteurs, les pitres, les bateleurs de toute couleur et de toute origine, se livraient à leurs exercices multiples.

Quand Gravioule cessa-t-il d'être un centre général du négoce et des amusements forains? Cette affectation perdurait, en tout cas, au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans un relief de cette époque, fait par le métier des tanneurs « devant le maire et les tenants de la cour jurée de Jean de Hornes à Liège, d'un pré gisant au lieu dit : preis

de Graveroule », on mentionne, comme joignant, un « cortil des tanneurs où ils vendent « en la fore ».

Il est patent aussi qu'en l'année 1526, lorsque Erard de la Marck réorganisa la procession de la Translation de saint Lambert, il institua, pour cette fête, une foire franche. Il rétablissait, en somme, sans y songer peut-être, l'état de choses qui avait été aboli en 1350, l'existence d'une seconde foire. Cette fois encore, la franchise devait avoir une durée de trois semaines dont la deuxième, qui était celle de la vente, commençait le jour même de la Translation de saint Lambert, le 28 avril. Elle était soumise aux règles fixées pour la foire de septembre. Aussi le 24 avril 1560, un cri du Perron rappelait aux marchands liégeois qui n'avaient pas l'intention de s'installer sur la foire, la défense d'exposer leurs produits chez eux ou dans leurs magasins pendant toute la durée de la foire <sup>(1)</sup>.

Une autre foire encore se tenait à ce temps en Gravioule. Le marché aux bestiaux, établi par le prince Erard de La Marck et qui eut un moment pour emplacement les prés de Cornillon, avait été transféré en Gravioule le 24 octobre 1541 par l'autorité du chapitre cathédral en l'absence du Prince. Ce changement s'effectuait « pour la commodité des marchands, avec les mêmes privilèges et libertés qu'auparavant ».

#### D. — AU QUAI DE LA BATTE, ETC.

Mais Gravioule ne devait pas tarder d'être détrôné sous ce rapport. Le quai de la Goffe avait été achevé l'an 1548. L'année suivante, les chefs de la cité firent poursuivre cette amélioration de voirie jusqu'à la rue Hongrée.

Dès que fut terminée l'exécution de ce beau travail, dès l'an 1562, c'est sur ce quai que furent transférés le siège de la foire aux bestiaux <sup>(2)</sup> et la plupart des autres marchés importants.

Vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle la foire générale fut suspendue pendant une série d'années, pour divers motifs, notamment à raison des événements graves qui se déroulaient chez les nations voisines, à raison aussi des maladies contagieuses qui sévissaient alors. Le Conseil de la Cité ne se résolut à la rouvrir qu'en l'année 1594 <sup>(3)</sup> sur le quai de la Batte encore, où elle devait se maintenir les siècles suivants <sup>(4)</sup>. Mais désormais elle était unique.

Petit à petit les anciennes règles coutumières de la foire tombèrent en désuétude. La liberté et les franchises des marchands qui la fréquentaient étaient cependant gardées dans toute leur plénitude.

A mesure que les communications étaient rendues plus sûres, plus faciles, plus rapides, l'importance des foires comme champs d'opérations mercantiles avait diminué. Cependant, il y a moins d'un siècle et demi, la foire de Liège restait un lieu de rassemblement de marchandises exotiques de tous genres. Qu'on lise plutôt l'annonce suivante que publiait la *Gazette de Liège* du 8 novembre 1793 :

(1) *EL Grand greffe, Mand.*, r. 1560-1567, f. 2 v<sup>o</sup>.

(2) MELART, *Histoire de la ville de Huy*, p. 376 ; BOUILLE, t. II, p. 418.

(3) *RCC*, r. 1593-1595, f. 66 v<sup>o</sup>.

(4) Pour la foire sur ce quai et jusq'en 1865 v. *Batte*.

(1) *Cr P* du 20 septembre 1487, r. 263, f. 86 et 86 v<sup>o</sup>, r. 237, f. 11 v<sup>o</sup>.

« Le sieur André Simens, marchand étranger, est arrivé, comme d'ordinaire, à la foire à Liège, avec un beau et grand magasin de draps de toute espèce et couleurs des plus brillantes et très modernes, en différentes et très bonnes qualités qu'il vendra à très bon compte pendant tout le cours de la foire. Il est logé, cette année, chez le sieur Dautrepoint, maître sellier, près le Vieux Pont des Arches, à côté de la Goffe. »

#### E. — DEPUIS 1789. — RÈGLEMENTATION.

De Crassier raconte que c'est sous le régime français que « la foire a été postposée sans motif au 2 novembre et que sa durée, réduite à huit jours, ne s'en prolonge pas moins jusque dans le mois de décembre » (1). Ce qui est certain, c'est que en l'année même où éclata la Révolution liégeoise, en 1789, la foire s'ouvrit encore suivant la tradition ancienne le 28 octobre, jour de la fête Saint-Simon et Saint-Jude. A cette occasion, les chefs de la cité prirent des mesures très sévères, car on craignait que des éléments exotiques ne profitassent de la circonstance pour troubler l'ordre public :

« Mercredi prochain, jour de la foire, porte le recès du Conseil, les gardes des portes et autres postes seront doublés ; Messieurs les officiers des compagnies bourgeoises de la ville et des faubourgs demeureront toute la journée dans leurs paroisses sous les armes, avec une escouade de fusiliers de bonne volonté. La moins considérable de ces paroisses aura au moins quinze hommes et la plus forte cent. Il sera fait des patrouilles tout le jour aux heures qui seront indiquées aux paroisses.

» Les hommes commandés seront seuls en armes ; tout étranger en armes sera renvoyé aux portes et ne pourra entrer que sans armes.

» Toute la garde patriotique montera dès le matin à l'Hôtel-de-ville.

» Dans le cas d'alarme, toutes les compagnies bourgeoises de l'intérieur de la Ville se rendront sur le grand Marché. Les faubourgs se tiendront prêts chez eux, jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'ordre d'entrer en ville, pour venir prendre, au Marché, les postes qui leur seront indiqués par Messieurs les Commissaires, lesquels commanderont l'ordre à suivre tout le temps que durera la foire.

» Pour ne pas interrompre le commerce, il est défendu à toute patrouille de passer par l'emplacement de la foire, où il n'y aura que des sentinelles qui y seront établies.

» Les varlets de notre mambour et les sergents du souverain officier pourront seuls s'y trouver armés. Réitérant l'ordre aux aubergistes d'être exacts à nous fournir les listes des étrangers, particulièrement tout le temps de la foire (2). »

Au fond, la foire n'amena nullement les désordres qu'on redoutait.

Elle continua jusqu'au delà de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à se développer sur le quai de la Batte, qu'elle quitta définitivement en 1865 pour s'installer aux boulevards d'Avroy et de la Sauvenière et en 1924, exceptionnellement, à l'avenue Blondin. C'est seulement en 1872 que le mois d'octobre a été assigné aux exhibitions foraines au lieu du mois de novembre, pendant lequel la température est d'ordinaire moins clémente (3).

Il n'était point libre anciennement à un particulier, ou à une ville quelconque d'établir une foire. Le prince seul pouvait accorder ce privilège. Le droit d'en instaurer rentrait dans les régaux du chef de l'État, comme l'installation des halles ou des marchés.

Les gouvernants français qui succédèrent au prince maintinrent cette prérogative. Sous le gouvernement hollandais, parut le 11 avril 1822 un arrêté royal ainsi conçu :

« Aucune nouvelle foire ou marché, ni aucun changement dans le temps, le jour, ou la manière actuellement fixés ne pourront être introduits sans notre autorisation spéciale. »

Sous le régime belge, la loi de 1836 conféra au Conseil provincial le droit de prononcer sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés dans la province. Mais les délibérations des conseils sur ces objets devaient, avant leur mise à exécution, recevoir l'approbation royale.

Il n'en est plus ainsi depuis la loi du 27 mai 1870. Au conseil communal seul appartient de créer, de supprimer des foires ou marchés, comme d'en prolonger la durée.

#### III. — Le premier Marché de Liège.

La place du Marché, depuis l'époque la plus reculée de l'histoire locale, a eu l'affectation mercantile qu'elle continue de recevoir. Sous ce rapport, sa valeur économique était infiniment plus considérable que de nos jours au temps où le commerce en gros ne se pratiquait pas à domicile et même après l'introduction de cette innovation. Vers cette place, en effet, convergeaient forcément toutes les denrées, les produits du sol et de l'industrie locale (1) servant aux différents besoins des habitants. C'était une concentration complète du trafic.

Ce n'est point que les étalagistes alors stationnassent gratuitement. Ils eurent à payer des droits de très bonne heure. Ces droits devaient être d'autant plus élevés que la vente était obligatoirement confinée au Marché. Le revenu des places publiques rentrait, à l'origine, dans les régaux du prince uniquement. Lui seul concédait le privilège d'établir des étaux sur le Marché. Au XII<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle déjà, des concessions semblables étaient obtenues, parfois contre une rente annuelle. Celles-là pouvaient s'aliéner et se transmettre par legs ou héritages. Ainsi voit-on, dans une charte de l'abbaye des Prémontrés de l'an 1124, un Lambert de Meuse, légua avec le consentement de l'évêque Albéron, au couvent des Douze Apôtres, « le revenu de deux tables du Marché, sises là où l'on vend le sel ». Quelques années plus tard, la même maison religieuse jouissait des revenus de « sept tables » sur le Marché (2). D'autres établissements ecclésiastiques furent avantagés, par donation aussi, la collégiale Sainte-Croix notamment, dès 1171, l'église paroissiale Saint-Michel, peu après (3). Maints particuliers en possédèrent de même.

(1) 1136 : Domus in Foro vicina Macello venalibus rebus multum accomoda. (CESL, t. I, p. 62.)

(2) Carl. des Prémontrés, BIAL, t. IX, pp. 333-335.

(3) N(ous) avons... sur une sta en Marchiet et les paye Jacob delle Chachyc. (Obituaire de S. Michel.)

(1) Recherches et dissertations, p. 451.

L'Administration centrale du département de l'Ourthe, pour mettre à exécution le calendrier républicain, prit un arrêté en date du 4 fructidor an VI, fixant la foire aux chevaux, vaches et cochons au 11 brumaire (2 novembre). Cette décision fut appliquée de fait à l'ouverture de la foire générale.

(2) Recueil imprimé des Recès du Conseil de la Cité de 1789, pp. 54-56.

(3) Nous nous abstenons ici à dessein de signaler la foire qui se tient en avril depuis 1890 au quartier d'Outre-Meuse, boulevards de l'Est et de la Constitution. Elle est du reste beaucoup moins importante que celle d'octobre.

Des étaux, on en rencontrait partout <sup>(1)</sup>. Le pouvoir central, pour en tirer parti, en laissait installer sous les *arvaux* proches du Marché, à l'entrée de la rue Sainte-Ursule, etc. <sup>(2)</sup>.

Lorsque la Commune de Liège fut solidement organisée, une entente finit par s'établir quant au partage, entre elle et le prince, du produit du péage sur ces terrains <sup>(3)</sup>.

Le droit d'étalage finit par être affermé d'une façon générale. En 1667, cette entreprise fut rendue au prix de 260 florins seulement à Albert de Limbourg <sup>(4)</sup>.

Au moyen âge, comme le font les maraîchers de nos jours, les étalagistes de la place du Marché apprêtaient, pour la plupart, leurs marchandises la veille au soir. Ils se cotisaient pour solder un ou plusieurs gardiens nocturnes. L'un de ces humbles agents, préposé à la surveillance des harengs, devint la première victime du drame de la Male Saint-Martin, en l'an 1312. Le malheureux, qui se tenait cette nuit-là près d'un feu de houille, fut saisi par un groupe, tué lâchement et mis en pièces <sup>(5)</sup>.

Depuis l'origine du Marché aussi, tous les étalagistes se rattachant à la même spécialité se groupaient d'une façon constante à un endroit déterminé. Voyons le **Marché**, tel qu'il se présentait commercialement parlant, il y a sept et huit cents ans :

De nombreux véhicules circulent en tous sens. Le sol, qui n'est point pavé encore — il le sera bientôt —, se montre complètement uniforme. Pas de trottoirs le long des maisons, qui n'ont guère qu'un étage et se composent, la plupart, de charpentes en bois et de clayonnage. Nulle voie charretière non plus. Pas même de bordure pour distinguer le siège du Marché proprement dit, puisque celui-ci envahit le tout ou à peu près le tout. L'individualisme triomphe ici sur toute la ligne. Sans souci de l'intérêt général, il empiète impunément sur le domaine public.

Partout chaos, bruit interminable. Les eaux de la Léglia passent à ciel ouvert en deux points différents. Une branche suit l'alignement des maisons des rues du Pont et des Mineurs <sup>(6)</sup>. La principale, après avoir activé le moulin de l'impasse au Brâ, près de l'entrée de la rue Sainte-Ursule, se montre juste en face des Degrés de la cathédrale Saint-Lambert. C'est ici, sur les bords du ruisseau, que sont installés les pêcheurs et autres vendeurs de poissons <sup>(7)</sup>. L'eau est très propice pour conserver à cette marchandise la fraîcheur voulue.

Entre l'impasse au Brâ et l'église Saint-André, sont de fortes peaux tannées et des souliers qu'exposent respectivement, deux fois la semaine, sur des établis, les mégissiers et les cordonniers. Ces chaussures sont grossières assurément, mais solides, car nos artisans jouissent d'une bonne réputation. On y trouve, en outre, des galoches, des *stiveals* (bottes) et des *hoseals* (espèce

de guêtres). Le peuple connaît cette partie du *Marché* sous le nom *en Corduanerie* <sup>(1)</sup>.

A la halle de la *Céarie* (rue Sainte-Ursule), sont les plus beaux draps, les draps exotiques. Là tout près, sur le Marché même, si l'époque s'y prête, il est loisible de choisir entre de nombreuses étoffes indigènes, noir uni, ou de couleurs rayées, étalées sur des *hayons* (tréteaux couverts) <sup>(2)</sup>.

Près l'église Saint-André, est la place préférée des changeurs, dont une section du Marché a pris le nom. Les disciples de Plutus sont, presque tous, abrités dans des maisons, dont ils louent le rez-de-chaussée, quelques-uns ont leur comptoir en avant de celles-ci. Tout se loue ici à fort prix <sup>(3)</sup>.

Le milieu de la place est destiné au commerce intense des légumes d'où s'exhalent des parfums, dont le mélange n'offre rien de très agréable. A côté, sont le marché aux œufs et celui au sel.

Autant cette dernière partie est paisible, autant sont animés les confins de la place, en face de la rue du Pont. C'est le siège du *muid* ou marché aux grains. Il est l'unique lieu obligatoire d'arrivage de cette denrée principale <sup>(4)</sup>. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la foule de marchands rassemblés sur ce point, de l'activité du trafic et du bruit tumultueux qui en est un des effets.

Au reste, on vend là également, sur des tables disposées *ad hoc*, le pain sous ses différentes formes et préparations : pain de *wassen* (seigle), pain *blanc* (de froment bluté), miches *liveriches* (de poids variés), sans oublier les pâtisseries appétissantes quoique très primitives. Il est strictement interdit au boulanger de mêler au pain du son ou « autre chose déraisonnable ». Chacun doit apposer sa marque sur le pain « ainsi que l'on souloit faire du temps passé ». De plus, le pain est « bien sec et bien cuit ». Il a aussi son poids et l'on peut aller s'en assurer gratuitement en le faisant peser au local des échevins et à la *Violette* (Hôtel-de-ville).

Il va sans dire que les étaux sont là très nombreux. A elle seule, la collégiale Sainte-Croix tire de ses six tables, dès l'an 1171, un revenu évalué à quarante-cinq sous annuellement, gros rendement pour le temps <sup>(5)</sup>.

La partie adjacente du Marché est destinée à l'exposition des fromages. Ils sont non loin des volailles et autres habitants de la basse-cour. On ne doit point craindre que la chair des uns ou des autres soit trop avancée. Des inspecteurs sont chargés de faire un examen attentif des venaisons et des volailles. Nul marchand ne voudrait encourir les pénalités graves qui frapperaient les délinquants <sup>(6)</sup>.

Le vin et le vinaigre se débitent au même emplacement, « entre le maison condist delle *Chayne* (coin de Neuvice) et le maison condist de *Falcon* (Faucon, rue des Mineurs), et le maison qui jadis fut Collet de Mollin », à partir de dix heures du matin seulement. Là doivent arriver directement et être vendus tous les vins étrangers, amenés par voie de terre, tandis que ceux

(1) 1240 : Stall. in Foro juxta modium. (PI, Cartul., f. 239. — ICSJ, n. 101.

(2) PONCELET, LF, p. 123.

(3) V. *Dixième Partie*, chap. II.

(4) *Recueilles Restances*, pp. 38 et 41.

(5) J. D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 162.

(6) V. *Plates Pierres*.

(7) V. *Pêcheurs*.

(1) V. cet intitulé.

(2) *Triumphus sancti Lamberti in Steppes*, p. 177.

(3) V. *Changeurs*.

(4) *Lettre des Venaux*, du 16 mai 1317. — ROP, s. 1<sup>re</sup>, p. 165.

(5) 1171 : Forum ubi panis venalis ponitur in parochia Sancti-Andree. (Cart. Sainte-Croix A, f. 240 v<sup>o</sup>.)

(6) *Lettre des Venaux*, de 1317. — ROP, p. 161.

transportés par eau sont débarqués et négociés à la Goffe ou au Vivier-sur-Meuse (1).

Nulle autre part la loi des contrastes ne reçoit d'aussi multiples applications que sur le Marché. A côté des produits alimentaires les plus variés, une série de barbiers, indifférents au bruit de la foule et à tout ce qui les environne, exécutent leurs « patients », soit en plein air, sous de chétifs auvents, soit au rez-de-chaussée des demeures qu'ils louent à cet effet entre la rue Neuvice et la rue du Pont. C'est pourquoi l'endroit est vulgairement désigné aux Barbiers (2).

A certains jours de la semaine, sur le même point du Marché et plus avant vers la Violette, séjournent longuement, en nombre respectable, des veaux, des agneaux et des chevreaux attendant patiemment l'heure de la vente et du supplice. Ce lieu de stationnement est dit à la Planche par les mangons. Si ces bêtes leur plaisent, ils viennent en faire l'achat pour les abattre à leur boucherie adjacente de la Violette.

Tout est encombré. Même les Degrés de Saint-Lambert se trouvent envahis par les boutiquiers. En décembre 1237, un accord sera conclu entre le chapitre cathédral et la Cité, d'après lequel tout étalage quelconque sera interdit sur ces marches qui s'étendent jusqu'à la maison du prévôt (3). On finira bientôt par ne plus en tenir compte aux siècles suivants, ce large escalier sera livré chaque jour aux étalages des merciers (4) et aussi des changeurs. Quoique Erard de La Marck, au début de son règne, en 1506, guidé par ces paroles des livres saints : *Ne faites pas de la maison de mon Père une maison de négoce*, eut ordonné à nouveau, l'expulsion des marchands de ces degrés (5), le chapitre Saint-Lambert lui-même louera, le 8 août 1576, aux plus offrants les boutiques des degrés susdits. Cela n'empêchera pas ce corps ecclésiastique le 11 avril 1582, de faire déguerpir les vendeurs de cet endroit et de leur intimer l'ordre de placer ailleurs leurs établis (6).

Entrer dans le dédale de la réglementation dont la vente de chaque marchandise fut l'objet au Marché entraînerait trop loin. Consignons seulement que sur le Marché, les autorités faisaient brûler ou détruire la plupart des produits, tonneaux de vin, pièces de drap, etc., fabriqués ou introduits frauduleusement. Le gibier, la volaille, voire les pièces de viande reconnues trop avancées ou d'odeur suspecte étaient le plus souvent jetés dans la Meuse.

A la longue, on finit par découvrir de graves inconvénients dans la concentration des différents marchés en une place unique. La disjonction se fit à partir de l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle. Erard de La Marck la commença par la Modération de la Paix de Saint-Jacques du 18 février 1507.

Désormais, nul ne pouvait plus exposer du pain en vente sur le Marché. Chaque boulanger devait le vendre « en son vinâve et en sa maison ». Le prince voulait de la sorte faciliter le commerce et travailler au développement des différents quartiers.

La bourse des grains, qui avait été maintenue jusqu'à sur le Marché, fut transférée Hors-Château. On destina la même rue au débit des choux, du lait, du beurre, des œufs, des fromages étrangers, etc. Le marchand qui se serait aventuré à en vendre sur le Marché aurait eu à payer une amende de trois florins. Les poissons de mer ne furent plus admis non plus sur l'antique marché. La Goffe devint longtemps le champ du négoce de cette spécialité (7).

#### IV. — Le Muid ou le commerce du grain. — Ses divers sièges. — Réglementation.

*Muid* fait en wallon *Moye* par contraction du latin *modius*. Ce terme de mesure pour le commerce du grain a été adopté par saint Hubert, comme le consigne le véridique Anselme, du XI<sup>e</sup> siècle. Il continue d'être usité.

Très tôt aussi, l'expression, au bon pays de Liège, est devenue synonyme de « marché aux grains ». Elle conservait cette extension en la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Par une autre métonymie, assez fréquente, le nom de *muid* passa à l'endroit où se tenait le marché. Or, comme celui-ci a eu plusieurs emplacements successifs, diverses places de la ville ont reçu, pendant quelque temps au moins, semblable appellation.

Le plus ancien siège du Muid est, sans contredit, la place même du Marché. Des documents des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles attestent que le trafic du grain s'exerçait à l'extrémité orientale de cette place, entre la rue Neuvice et la rue du Pont, à côté des étaux où l'on vendait le pain (2). Cette situation, qui remontait évidemment au premier âge de la ville, se maintint, perdura jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle (3).

On a vu plus haut qu'Erard de La Marck transféra le Muid en la rue Hors-Château, l'an 1507 (4). Des poteaux y indiquaient les limites du marché à proximité de l'église des Mineurs (5). Le commerce des grains se pratiqua là de longues années. Vers la fin du siècle, après la construction du quai de la Batte, il se porta de ce côté ; puis dans la grande Halle dressée sur ce quai. « Les *recoupeurs* et *recouperesses* (revendeurs) exposaient leurs marchandises à la Goffe où a lieu maintenant le marché aux fruits (6), mais cet endroit recevait déjà la dénomination *Muid* (7).

Cependant, quoique la Batte servit de marché aux grains, l'autre marché continuait en même temps ses opé-

(1) CPL, t. II, p. 318.

(2) 1171 : Forum ubi panis venalis ponitur in parochia S. Andree. (Cartul. Sainte-Croix : *Œuvres, Privil., Chartes*, r. 1275-1710, f. 240 v<sup>o</sup>.) — 1231 : Stallum situm versus Modium in foro Leod., supra quod venditur panis. (*Ibid.*, f. 241.) — 1286 : Maison extante encontre le Muid de Liège, en lieu condist aus Barbiers, ou en Muid aux Barbiers entre Neuvice et la rue du Pont. (*Ibid.*, f. 242.) — V. aussi PI, Cart., f. 39 v<sup>o</sup>.)

(3) 1337 : Maison Cristianes ki siet en Muid (sur le Marché) ki fut Amelie Kokeleit. (PI.) — 1337 : Maison Heyne Fréri ki fut Colette de Molins ke on dist en Muid en Marchiet. (*Ibid.*) — 1332 : Cour fiodale, r. 30, f. 34 v<sup>o</sup>. — 1402 : Maison sur le Muid au Marché. (PONCELLET, ICSC, t. I, p. 397.)

(4) Modération de la Paix de Saint-Jacques, art. 4, CPL, t. II, p. 318.

(5) Cr P, r. 237, f. 125.

(6) Mand. d'Ernest de Bavière des 25 novembre 1595, art. 6, et 6 décembre 1598, ROP, s. 2<sup>e</sup>, t. II, pp. 163 et 230.

(7) 1504 : Mathieu Mathot en Drapperie, autorisé à vouëter la rivclette ou faux rieux derrière sa maison... pour l'agrandissement de la Batte et du Muid. (RCC, 22 juin 1504.) — 1607, 13 oct. : Maison à la Batte sortant l'enseigne de l'Écu de Bavière, joint. vers le Muid ou marché aux grains... (CF, *Nouv. acquetes*, f. 58.)

(1) Lettre des Viniers, de l'an 1332 et Règlement de Jean de Bavière, de 1414. (ROP, pp. 222 et 467.)

(2) V. cet intitulé.

(3) CESL, t. I, p. 396.

(4) 1471 : Aus greis, là ou soloit vendre des merchineries. (Cathédrale, Grande Compterie, r. 3, f. 13.)

(5) BRUSTHEM, *Chronique*, BIAL, t. VIII, p. 23.

(6) Cath., DO.

rations rue Hors-Château (1). Quant à l'ancienne place du *Muid* à la Goffe, elle reçut, en la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, une autre affectation par ordonnance du Conseil privé en date du 19 octobre 1662. C'est là désormais que devait se tenir le marché aux fruits (2).

Après comme avant cette décision, la place conserva son appellation du *Muid* (3); très souvent, cependant, on la désigna le *Vieux Muid* (4) jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le marché aux grains ne devait plus abandonner son emplacement du quai de la Batte que fort avant dans le XIX<sup>e</sup> siècle.

Si, de tous temps, le grain a formé le principal aliment des Liégeois, si son commerce a toujours eu une importance capitale, nulle autre denrée n'a, en son trafic, suscité aux autorités autant d'embarras, nulle n'a été l'objet d'autant de **mesures réglementaires**, dans la suite des temps.

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, nous l'avons dit, c'est sur le Marché seulement que le blé pouvait être vendu. La Lettre des Vénables, du 16 mai 1317, le rappelle clairement : « Que nuls », dit-elle, « ne vende ne n'achette bleit dedens Liège, en aultre lieu qu'en plain Marchiet de Liège ». Et encore ne pouvait-on en opérer la vente que lorsque « prime » était « toutefours sonnée à Saint-Lambert (5) ». Exception existait uniquement en faveur des principaux chanoines des églises de Liège, qui étaient admis à faire débiter librement les grains de leur propre grenier.

Librement n'est point le terme exact. Sans doute, la Paix des Clercs du 7 août 1287 les déclarait maîtres de recevoir leurs redevances en blé, selon les mesures qu'ils voudraient. La cathédrale et les collégiales avaient également le choix du mode de capacité soit pour solder en nature la prébende des chanoines, soit pour envoyer le grain à leurs moulins, fours et brasseries. Pour la vente, les gens d'église rentraient dans le droit commun. Ils étaient tenus d'adopter la « mesure d'elle ville ».

Des marchands, doués d'un esprit de lucre raffiné à l'excès, tentaient, par intervalle, de négocier le grain au poids. Toujours, la vigilance de l'autorité s'empresait de faire cesser l'abus. A s'en tenir au XVIII<sup>e</sup> siècle, le prince eut à sévir à maintes reprises contre ce procédé (6).

« Cette manœuvre », disait Jean-Théodore de Bavière, en 1748, « porte un préjudice très considérable au public en général, et particulièrement aux pauvres, parce que les jurés du Muid faisant, chaque semaine, le rapport du prix courant, comme si le grain était vendu par

mesure, tandis qu'on le vend plus cher en l'achetant par poids, il en résulte que le prix du pain excède sa valeur, ce qui est injuste et intolérable. »

Aussi, le chef de l'Etat concluait-il par une « défense très sérieuse, à tous et quelconques, sans distinction ou exception de personne, de vendre ou d'acheter les grains par poids et autrement que par mesure, déclarant nuls et doleux tous achats et ventes de grains que l'on se présumerait de faire ainsi contre notre présente défense, et que les vendeurs, aussi bien que les acheteurs contrevenants, encourront une amende de cinquante florins d'or, outre la confiscation du grain ».

Il ne suffisait point de s'abstenir de vendre au poids ; il fallait que l'on n'usât pas de fraude dans l'emploi de la mesure. Cette règle de loyauté ne fut pas non plus constamment observée par les marchands. Le 6 avril 1750, notamment, le même prince dut exiger à nouveau « que tous les grains qui se vendront, s'achèteront... soient mesurés à racle jusqu'au fer à découvert avec un bois carré et non autrement, à peine d'encourir une amende de vingt florins d'or (1) ».

En 1790 encore, les Etats du pays, tout en renouvelant la défense de vendre au poids, imposaient, pour « remédier aux fraudes et aux abus qui se sont introduits dans la mesure des grains », les conditions légales de celle-ci :

« 1. — Le setier à mesurer les grains contiendra, comme il a toujours contenu, pour Liège et ceux qui usent de la mesure de Liège, 24 pots ou quartes au vin ; le demi-setier, le quart, le pognou et le demi-pognou à proportion.

» 2. — Tous les setiers dont on fera usage à l'avenir dans les endroits qui suivent la mesure de Liège..., seront, en tout, conformes, tant pour la largeur que pour la profondeur, au setier en cuivre, reposant pour prototype aux Archives de messieurs les Echevins de Liège, et les scelleurs ne pourront mettre le scel sur des setiers qui ne seraient pas absolument conformes au dit prototype, à peine de privation de leur office (2) ».

L'action du prince était facilitée, en la matière, par une Commission de spécialistes qui avaient pour mission la surveillance du trafic des grains. Dès le XV<sup>e</sup> siècle, et avant probablement, on les appelait les « jurés du muid » et les « *eswardains* (inspecteurs) du blé et des autres grains (3) ». Leur nomination qui, alors, était annuelle, relevait en 1414 du chapitre cathédral, du mayeur et des échevins ; en 1416, de ces derniers seuls ; plus tard, des mêmes avec le concours de la Cité. Ces fonctionnaires encouraient des pénalités graves, la déchéance ou le bannissement, s'ils étaient surpris enfreignant les devoirs qui leur incombaient.

Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Liège conserva ainsi deux *jurés du muid*, dont l'office consistait à veiller au prix de vente journalier du grain, et d'en faire rapport

(1) 1631 : « Et sera le marché au lieu accoustumé sur la Batte dit au Muid, ou Hors-Château, auxquels lieux ou l'un d'iceux debront estre tous grains exposés en vente. » (ROP, s. 2, t. II, p. 102.)

(2) En 1631, le Marché de grains de dessus le Muid à la Gouffre, afin d'ôster tout monopole fut remis sur la rue de Dehors-Château devant les Carmélites dechaussez. (Man. 993, f. 346 BUL.)

(3) CP, r. 30, f. 102.

(4) 1655 : Un arvoz en forme de cave sous le Muid alle Goffre. (CC, r. 184, f. 1 v<sup>o</sup>.) — 1671 : Alle houbette sur le Muid. (Man. du temps.)

(5) 1779, 26 avril : Expropriation de la Houbette au Vieux Muid, sur la Batte, vis-à-vis du poids au brai. (Man. du temps.)

(6) La Paix de Saint-Jacques, de l'an 1487, porte, de son côté, en son chapitre XVI, article 23 :

« Quant ameneis sieroent sur ledit marchié, que l'on ne debvera desloyer les sacques ne en fair monstre, marchandeir ne presier jusques après dix heures sonnées du matin à Saint-Lambert, et que autre part l'on ne puits menceir en secré ne en appert, pour faire vendage et se aulcuns faisoient du contrair, les delinquans sieroient en l'amende de trois florins de Rins, assavoir le vendeur et l'achateur. »

(6) Voir les ordonnances des 31 octobre 1748 et 16 novembre 1765.

(1) RE, t. III, p. 205.

(2) Gazette de Liège de l'an 1790, n<sup>o</sup> 99 et 140. — ROP, s. 3, t. II, p. 947. — Voir pour les diverses mesures de grains, La Police des Vivres à Liège pendant le moyen âge, du baron J. DE CHESTRET DE HANEFFE. (T. XXIII du BIAL.)

(3) Les jurés du Muid d'accord avec les Echevins arrêtaient, tous les ans, le 30 novembre, à la Saint-André, le prix officiel pour l'exercice écoulé. Ce prix faisait loi pour les rentes en nature. S'il survenait, à ce propos, un litige entre débiteurs et créanciers, les jurés du muid encore exprimaient leur opinion aux échevins, qui rendaient ensuite leur jugement.

chaque semaine aux échevins. Ceux-ci, sur ces renseignements, fixaient le prix du pain.

Comme complément de ce service, on avait établi des mesureurs officiels du blé, dont fait mention la Paix des Clercs de l'an 1287. A cette date, la taxe du mesurage était fixée, pour les chanoines au moins, à un denier pour quatre muids. Le muid, on le sait, vaut huit setiers et le setier 30 litres 70 centil. Au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, la redevance, pour tous en général, comportait « une vies tournois ou le valeur », à raison de deux muids d'épeautre (1).

Cette redevance était indépendante de ce qu'on appelait le *muid du braz*, qui concernait particulièrement les brasseurs ; indépendante aussi de la taxe dite le tonlieu qui frappait la plupart des marchandises entrant en ville pour être exposées au marché, les grains comme les autres.

Qui n'a entendu raconter les détails de la singulière coutume mi-civile, mi-religieuse, à laquelle se soumettaient, chaque année, le mardi de la Pentecôte, les habitants de Verviers notamment? Elle est connue, dans nos annales, sous le nom *li Creûs de Vervi* (la Croix de Verviers) et est rappelée dans un vieux crâmnigon liégeois. Après la cérémonie, faite à l'église Saint-Lambert, le cortège se portait au marché aux grains. Là, un vieux muid en bois, abandonné sur un tréteau, était présenté aux pèlerins qui s'en emparaient et le transportaient joyeusement et triomphalement sur le pont des Arches, jusqu'à la seconde arche, où d'ordinaire se percevait le tonlieu. Aussitôt, les agents de la Cité, qui avaient accompagné le cortège, brisaient l'instrument de mesurage, tandis que les danses et les sarabandes reprenaient de plus belle jusqu'à ce que les débris du muid eussent été précipités dans la Meuse(2). On a écrit que cette cérémonie traditionnelle n'avait d'autre but que de rappeler l'exemption des droits du tonlieu, sur le muid notamment. Nous renvoyons pour ce sujet, à ce que nous en disons sous la rubrique *Meuse-Tonlieu*.

Quelle qu'ait été son origine, la *Croix de Verviers* s'est perpétuée imperturbablement jusqu'à la Révolution de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il en a été de même du tonlieu, en grande partie au moins, ainsi que du droit sur le mesurage des grains qui s'étendait aussi à l'étalage. Ce droit fut désigné dans les derniers siècles sous le singulier nom le *Stier du Muid*. Sa perception, mise à ferme, faisait l'objet d'une adjudication. Après mûr examen par les métiers, plus tard par les Chambres, le Conseil de la Cité déterminait les conditions de la reprise. Nous possédons un placard devenu extrêmement rare, sinon unique, où sont détaillées les conditions pour l'année 1760. Elles étaient identiques à celles adoptées le 7 janvier 1735, sauf une modification à l'article 6. Ces clauses, fort peu connues, sont très intéressantes en ce qu'elles initient à l'organisme de cette redevance séculaire, qui eut tant de célébrité dans notre antique cité, et à la situation du commerce du grain à Liège. Les voici :

« 1. — Afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, l'on fait scavoir que personne ne présume d'obtenir ladite accense sous espoir d'avoir rabais ou défalcation, pour quelque cas qui pourroit arriver, prévu ou non prévu, soit pour arrêts et dettes que l'on pourroit devoir.

2. — Seront tenus les repreneurs, leurs *comparchonniers* (associés) et entremetteurs se dénommer tête par tête.

3. — Seront obligés de payer promptement et avant de départir de la Maison-de-ville, l'entier de leur reprise ens mains des rentiers ou greffiers des Chambres, à peine d'être aulbains et d'être responsables pour tous dommages, qui, à faute de ce, pourroient arriver, voire conformément à l'assise et confirmation.

4. — Ne pourront mettre la main à la ferme, s'ils n'ont levé leur commission avec les présentes conditions et purifié icelles en tous leurs points et payé promptement une hausse pour des séaux, et autres ustensiles à éteindre le feu (les incendies).

5. — Les fermiers ne pourront prétendre ou demander rabais ou diminution ; et au cas qu'ils le demandent, ils seront obligés, avant tout, de consigner le double de la somme de laquelle ils prétendroient le rabais ou diminution pour la restituer, au cas que la raison suffisante soit alléguée, prouvée et jugée telle au défaut de quoi, la moitié d'icelle somme sera acquise aux Chambres, et l'autre moitié au syndic de la Cité.

6. — Que personne ne pourra entreprendre sur les droits dudit *Setier du Muid*, moins mesurer pour personne que ce soit, les grains qui arriveront, soit aux fauxbourgs soit au Muid, ni ceux qui seront conduits aux rivages de la cité, pour être *illec* (là) vendus et livrés en suite d'un achat antérieur, sans le consent exprès de l'accenseur, sur peine de deux florins d'or, à répartir moitié aux Chambres et moitié au fermier, pour la première fois ; du double pour la seconde, et du triple pour la troisième fois, et d'être privés de bourgeoisie, ne fût que l'accenseur en étant requis, délai de mesurer promptement ou qu'il soit en défaut de fournir un homme de sa part avec le setier. Et que les marchands bourgeois et du *plat pays* (de la campagne), de même que les étrangers devront, pour tous grains qu'on décharge par charette, chevaux ou batteau dans les fauxbourgs, avenues ou rivages de la cité, payer indistinctement les droits du *Setier du Muid*, de même que l'étalage pour ceux qui, selon les Paix, les édits et mandements, doivent être étalés, voire que le dit droit d'étalage ne se payera qu'une fois, quoique le même grain, au défaut d'acheteur, reviendrait plusieurs fois sur le Muid, les rentiers, bourgeois et autres, pour leurs cens, trescens, rentes et grains de leurs crus étant les seuls exempts desdits droits de la généralité.

7. — Que le repreneur ne pourra lever, recevoir ou demander pour le mesurage de chaque muid d'épeautre et autres grains légers qui arriveront ou seront conduits — selon qu'il est porté à l'article précédent — que deux *aidans* (1), et pour le muid de dur grain, le double, sans pouvoir prendre ni exiger en grain, de quoi il devra passer serment au grand-greffe, comme aussi de bien et loyalement mesurer, en donnant à chacun ce qui lui appartient, à peine de parjure et sera tenu livrer à ses dépens, mesures, séaux et bages (2) comme aussi de nettoyer le Muid (3), de même que d'enlever les triguts qui se retrouveront sur le susdit lieu du Muid où les grains se vendent, chaque quinzaine une fois, à peine et amende, tant de fois qu'il sera trouvé défailant à l'une ou à l'autre choses prédites, d'un florin d'or, à appliquer comme dessus.

8. — Le repreneur sera obligé de fournir chaque jour de Muid un bacq avec un setier, demi setier, quart, demi-quart, à peine de deux florins d'or à appliquer à la Cité.

9. — Si la Cité avoit besoin de grains pour sa provision, il sera exempt du *Setier du Muid* (4). »

(1) Trois centimes.

(2) Bacs.

(3) La place du marché aux grains.

(4) RCC, 30 janvier 1760 (publié en placard).

(1) Régiment de Jean de Bavière de juillet 1414, art. 21

(2) CPL, t. I, p. 319. — *Ibid.*, p. 76.

En réalité, si ce droit de mesurage, qui comprenait également l'étalage, avait quelque chose de vexatoire, il était au fond peu onéreux pour l'acheteur et le vendeur. Aussi la recette qu'il produisait annuellement dans le budget de la Cité, était très modique. En 1653, le « Setier du Muid » rapportait 450 florins par an ; en 1793, il donnait 361 florins seulement. Au surplus, cette modeste taxation permettait de rendre des services aux acheteurs en leur offrant des garanties sur la loyauté du trafic quant à la quantité de la marchandise, comme ils en avaient quant à la qualité.

L'autorité ne négligeait aucun moyen propre à garantir le consommateur, c'est-à-dire la généralité des citoyens, contre la déloyauté du vendeur. De même qu'elle obligeait le marchand à fournir à l'acheteur la quantité exacte de grain demandée, de même elle l'empêchait de vendre ce grain à un taux trop élevé en le fixant chaque semaine. C'est ce que voulait, en 1414, le Régiment de Jean de Bavière, en attribuant cette mission aux échevins. On verra encore, le 30 juillet 1746, le prince Jean-Théodore de Bavière insister sur ce point dans un mandement spécial, et ordonner aux marchands de se conformer strictement à la loi <sup>(1)</sup>.

La crainte de l'accaparement surtout préoccupa les administrateurs liégeois depuis les temps les plus éloignés jusqu'à la chute de la principauté. Elle se manifesta de toutes façons et, sous l'influence du régime économique exclusiviste des corporations, elle provoqua des mesures qui, malgré les bonnes intentions des auteurs, n'en formaient pas moins des entraves au libre développement du commerce, parfois des tracasseries pour tous. Il est vrai que plusieurs de ces mesures n'avaient qu'un caractère transitoire.

Si la législation de l'époque avait interdit l'achat du grain en dehors du lieu assigné, si elle avait fixé des heures de vente spéciales à chaque catégorie d'acheteurs, c'était sans doute pour que le petit peuple pût être servi aisément et avant tous autres. Elle avait également pour but d'éviter toute monopolisation. On retrouve le même dessein dans la défense faite, dès le XV<sup>e</sup> siècle, aux meuniers et aux boulangers, de s'approvisionner au delà des besoins habituels de leur clientèle.

L'autorité s'en prenait surtout aux « recoupeurs », espèce de marchands intermédiaires, de courtiers qui se rendaient à la rencontre des vrais marchands ou même chez eux, à la campagne, en vue de leur acheter tout le grain destiné au marché du Muid, de concentrer ainsi entre leurs mains cette denrée de première nécessité, dans l'espoir de le revendre plus tard à très haut prix. L'article 2 du mandement d'Ernest de Bavière, en date du 12 septembre 1585 est très explicite à cet égard :

« Pour autant qu'entendons que la dite cherté (du grain) procède en partie et s'augmente parce qu'*aucuns* <sup>(2)</sup> recoupeurs desdits grains s'advancent d'aller par les villages et plat pays de nosdits pays et granges et greniers, *illec* (là) préachaptant et empeschant que iceux grains ne soient conduits ou emmenés au marché, au lieu, jour et heures ordinaires, à grand préjudice des bourgeois et manans de nostredite cité et de nos bonnes villes, ordonnons que nul marchand recoupeur ni autre, de quelle qualité ou condition il soit, ne s'advance d'achapter aucuns grains es

villages, aux granges, greniers ou autres lieux par le plat pays, hors de franc marché... à trois lieux près de nostre dite cité, *ains* (mais) laissent tels grains ou la monstre d'iceux, porter ou mener auxdits ordinaires marché et heure, et illec estre présentés à vente à un chascun qui en pourroit avoir besoin et les voudra, ainsi que dit est, achapter, et les y délaisser, sans les marchander ou par autruy faire marchander ou vendre à aucun recoupeur, boulangier, brasseur ou moulmier, en hiver jusque à premier jour de mars exclus, avant les dix heures, et en esté jusque à la Toussaint, avant les onze heures devant midi sonnées ; comme pareillement ne pourront tels grains marchander ou achapter, ni entrer audit marché de grains, aucun boulangier, brasseur ou moulmier, avant ladite heure, sur la peine de trois florins d'or d'amende ; et ayant tels boulangiers, brasseurs ou moulmiers, après la dite heure sonnée, achapté aucuns grains, ne les pourront revendre l'un à l'autre pour en faire quelque gain, sur telles peines et amendes que dit est. »

Acheter préalablement à l'arrivée au marché du Muid, ou faire un contrat pour une livraison à plus ou moins longue échéance, entraînait la peine de bannissement. « Et comme », disait le règlement, « l'on ne peut facilement découvrir tels monopoles et *pacions* <sup>(1)</sup> secrètes, si quelqu'un est par suffisante *probation* <sup>(2)</sup> trouvé avoir fait au contraire, sera, outre le dit bannissement, puni arbitrairement ».

Tous les vendeurs, aussitôt arrivés sur le Muid, étaient « tenus incontinent ouvrir leurs sacs et mettre les grains en vendaige à prix compétent, sans, par quelque marché ou contrat secret auparavant fait, en dissimuler le vendaige, pour là, après, les ramener ens maisons des recoupeurs ou recouperesses ».

En certaines circonstances aussi, lors de disette, par exemple, — c'était le cas en 1585, — on défendait sévèrement toute exportation ; on permettait, au contraire, « libre trafique et marchandise de grains estrangers ».

Dix ans plus tard, le même prince devait, par une nouvelle « ordonnance touchant le commerce des grains », confirmer et étendre ces dispositions, le blé ayant de rechef atteint des prix excessifs, « à cause des monopoles et toutes autres sortes de ruses, pratiques et malengins des marchans et recoupeurs de grains, pourchassans par convoitise leur gain particulier au dommage et intérêt du publique <sup>(3)</sup> ».

Cependant, le 10 décembre 1598, sur diverses requêtes des boulangers et des meuniers, le prince adoucit le règlement à leur égard. Avec l'avis des bourgmestres de la cité, il permit aux boulangers d'« entrer sur le Muid à toute heure pour pouvoir achapter » ; et aux meuniers, de « passer et repasser sans toutefois achapter, marchander ni poingnier, ni aux greniers, ni aux bateaux, sauve réservé les greniers des revendeurs ». Mais un seul de la même maison pouvait se rendre sur le Muid.

Quant aux « recoupeurs » et « recouperesses », par continuation il leur était « expressément défendu de n'entrer sur le Muid à nulle heure, ni pour vendre grains ». Ils étaient seulement admis à débiter leurs

(1) Ententes.

(2) Preuve.

(3) ROP, s. 2, t. II, p. 161.

(1) EL, Grand greffe, mandements, r. 1724-1770, f. 157.

(2) Plusicurs.

grains sur la Goffe, à la place délimitée et non dans la « maisonnette dite communément la *houbette* (1) ».

On interdisait aussi, à ce moment du moins, aux porteurs aux sacs, de se charger du transport des grains sur le marché. Cette besogne se faisait par les vendeurs eux-mêmes ou leurs serviteurs (2).

L'an 1631, dans un temps de disette encore, les autorités liégeoises recoururent à un nouveau moyen de supprimer tout monopole. Elles décidèrent qu'un officier de police, accompagnant « deux membres de la haute justice », ferait, de trois semaines en trois semaines, jusqu'à la baisse des prix, la visite des maisons soupçonnées et des greniers des marchands. Au cas où l'on y eût découvert une quantité de grains plus forte que ne l'exigeaient les besoins du ménage, on procédait à l'estimation, puis le tout était livré à la vente (3).

Ces règlements furent révisés à maintes reprises dans le cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, mais ils ne perdirent rien de leur sévérité contre les accapareurs de grains. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les mesures étaient plus rigoureuses que jamais. « Au cas », dit l'article 3 de l'ordonnance du 14 février 1726, renouvelée le 20 octobre 1742, « au cas il se trouve quelques marchands, brasseurs, brandeviniers, boulangers, recoupeurs, recoupeuses, mosineurs ou mosinereuses, achetant, marchandant, ou portant à vendre quelque espèce de grain sur le lieu dit le Muid, avant les onze heures du matin, nous ordonnons à nos officiers, tant hauts que subalternes, de les saisir ou faire saisir au flagrant, et les constituer en prison. » Au premier jour, en présence des parties, l'affaire était examinée en une salle des échevins, et si les personnes appréhendées avaient été jugées coupables, elles étaient « sans d'autre formalité ni forme de procédure, condamnées par nos dits échevins, à être mises au *touriquet* (pilori), pour y demeurer l'espace d'une heure, après quoi, elles » étaient « reconduites en prison » jusqu'à ce qu'elles eussent payé une amende de 20 florins d'or.

« Afin d'autant mieux empêcher les ruses des charniers, marchands et autres », qui auraient cherché à vendre directement aux particuliers leurs marchandises, au lieu de les conduire sur le marché, on les obligea à déclarer dans des bureaux spéciaux établis sur les grand'routes, aux abords de la cité, la qualité, la quantité et les espèces de grains que renfermaient leurs véhicules. Ils recevaient là gratis un billet constatant leurs dires et ils devaient le remettre à un préposé du Muid. Ce commis — ou le créancier si la charge était destinée au paiement soit d'une dette, soit d'une rente en nature — leur donnait, à son tour, un « billet de décharge » que les marchands avaient à reproduire à la sortie de la ville. Tenter de se soustraire à cette obligation, était s'exposer à une amende de cinq florins d'or, de plus, « à la confiscation des chevaux, charrettes et chariots. »

Pendant une notable partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, des

guerres régnèrent entre les peuples voisins. Leurs troupes réquisitionnèrent, ravagèrent nos campagnes. Le grain, à plusieurs reprises, se côta à des prix à peu près inabordable, vu la rareté de la marchandise. Il fallut même le 1<sup>er</sup> octobre 1740, pour éviter quelque catastrophe, que le Conseil de la Cité fit vendre, sur le Muid, aux boulangers qui en manquaient totalement, deux cents mesures « de seigle vieux » à un prix inférieur aux cours (1). C'est tout ce que la Ville put se procurer pour soulager la détresse publique. Cette situation se produisit plus d'une fois et explique les nombreuses ordonnances de la Cité ou du prince, contre tous ceux qui, par leurs pratiques abusives, augmentaient la cherté du pain.

La monopolisation et l'accapement dont nous avons eu tant à souffrir durant la guerre de 1914-1918, firent des leurs, à plusieurs reprises, pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle au pays de Liège, nonobstant les mesures multiples prises par l'autorité princière pour approvisionner le marché. Après avoir interdit toute exportation de grains sous peine de confiscation, le prince Charles d'Oulremont en 1770, défendit dans toute la principauté « de faire des magasins ou amas de grains », sous peine de confiscation encore et d'une amende de 100 fl. d'or. Les marchands qui s'étaient procuré du blé devaient l'apporter sur les marchés déterminés. Liberté entière était donnée aux fermiers et à tous autres marchands de venir vendre leurs produits sur le Muid à n'importe quelle heure, même l'après-midi jusque quatre heures.

Les *mosineurs* et *mosinereuses* (2) convaincus d'avoir détourné un marchand de venir au marché avec ses grains étaient frappés d'une amende de 100 fl. d'or. Les récidivistes étaient fustigés et bannis à perpétuité (3). Comme maints de ces intermédiaires se tenaient aussi aux abords du Muid, avec des échantillons dans leurs poches, ordre fut donné de les fouiller et si on les voyait porteurs de ces échantillons, ils étaient conduits en prison jusqu'au paiement des 100 fl. d'or d'amende. A plus forte raison, l'agiotage sur le Muid se trouvait sévèrement interdit.

On doit reconnaître que très souvent, jusqu'à la fin de la principauté, l'autorité souveraine liégeoise s'est efforcée d'améliorer les moyens d'existence et qu'elle y a réussi souvent.

De son côté, le Conseil de la Cité s'efforçait, par des mesures variées, d'encourager l'approvisionnement du Muid. Le 13 avril 1703 encore, pour combattre l'accapement des marchands et l'inertie des fermiers, il promit, par la voie de la presse, « une récompense d'une couronne de France à raison de chaque charretée de seigle contenant dix sacs de quatre mesures chaque » à qui en amènera la plus grande quantité « chaque jour de Muid, sur le lieu accoutumé où il se tient » (4). Le procédé réussit. Rarement le Muid fut si abondamment pourvu, de sorte que le 1<sup>er</sup> mai, le même Conseil, après s'être félicité du résultat, se plut à citer publiquement « le sieur Antoine *Etienne*, de Wihogne, comme ayant mérité cinq jours consécutifs de marché la prime promise ».

(1) Un édit du 29 décembre 1625 défendit à tous marchands-recoupeurs et aux meuniers de se trouver sur le Muid, avant midi pour y acheter, marchander ou retenir des grains. (*Mandements*, r. 1596-1626, f. 267 v<sup>o</sup>, BUL.)

(2) *ROP*, s. 2, t. II, p. 229.  
Les porteurs aux sacs pouvaient cependant être utilisés par les voituriers. Le 20 septembre 1738, le prince Georges-Louis de Berghes fit défense à ces porteurs aux sacs sur le Muid, d'insulter les paysans qui y voitureraient des grains et d'exiger un salaire plus élevé que celui fixé par le tarif. (*RE*, t. III, p. 347.)

(3) On remit en vigueur une mesure adoptée longtemps auparavant, afin d'augmenter l'approvisionnement du Muid. Les paysans, amenant du grain en ville, étaient déclarés « francs et libres », les mercredis, vendredis et samedis, se trouvaient-ils sous le coup de saisies de la justice pour affaires judiciaires. (*ROP*, s. 2, t. III, p. 103.)

(1) *CP*, *Procl.*, r. 1740-1745. — *ROP*, s. 3, t. II, p. 188, note 1.

(2) Intermédiaires, courtiers.

(3) *V. Mandem. du chapitre cathédral* sede vacante, du 27 novembre 1771, renouvelant des mandements antérieurs des 21 octobre 1770, 10 et 12 novembre 1770.

(4) *Gazette de Liège*, du 15 avril 1703.

Le succès ne fut pas de longue durée, en raison de la seconde invasion des troupes républicaines en juillet 1794. Des causes d'un tout autre genre que précédemment empêchèrent alors le marché aux grains d'être suffisamment pourvu. Ce furent d'abord le ravage des armées de la République, leurs réquisitions exorbitantes et répétées ; ce furent ensuite le manque de sécurité <sup>(1)</sup>, les attentats incessants qui se multipliaient, la méfiance vis-à-vis des administrations publiques.

Liège ne se trouva-t-elle pas réduite un jour à n'avoir plus en magasin, pour la subsistance de toute la commune, pour 60,000 habitants, sans compter l'armée, qu'une douzaine de sacs de farine ? On assista aux scènes que la guerre de 1914-1918 a vu se renouveler, alors que le prix du pain, en dehors de celui du ravitaillement, s'éleva à seize et dix-sept francs le kilo. Pendant vingt-deux longs mois, en 1795 et 1796, les habitants furent rationnés à une demi-livre de pain par jour, qu'ils obtenaient très difficilement, à prix exorbitant et seulement sur la production d'une carte « civique » délivrée par le commissaire de police du quartier. Ils devaient attendre plusieurs heures à la porte des boulangers, où se livraient de véritables combats, en vue de pénétrer dans la boutique, car le moment de la vente était fixé réglementairement et de courte durée.

Vainement les détenteurs du pouvoir cherchèrent à dégager leur responsabilité, à rassurer les campagnards, en les invitant par des proclamations à se dessaisir du peu de grain qui leur restait et à le conduire sur le Muid :

« Vous y trouverez », disait l'une de ces proclamations en date du 25 *thermidor an III* (2 août 1795), émanée de l'Administration d'arrondissement et de la Municipalité de Liège, « vous y trouverez pleine sûreté, tant pour vos personnes que pour les voitures et subsistances. Les arrêtés des Représentants du Peuple qui défendent de mettre en réquisition tous ces objets seront ponctuellement exécutés ; nul n'osera les violer, et attendu que les réquisitions de ce genre, pour le service de l'armée, ne peuvent être faites légalement que par les autorités constituées, c'est-à-dire par nous immédiatement, vous devez être rassurés contre toute vexation quelconque. Au surplus, vous aurez pour garantie nouvelle les mesures suivantes que nous avons adoptées de concert comme devant assurer la propriété du cultivateur.

» 1<sup>o</sup> Un officier municipal accompagné des agents de police, se rendra tous les jours au marché public, nommé vulgairement *le Muid*, pour y maintenir la liberté, la sûreté des ventes et des achats et empêcher qu'il ne se commette aucune violence.

(1) Qu'on lise plutôt ce qu'écrivait en germinal an III, l'Administration d'arrondissement de Liège « au citoyen Potier, commissaire ordonnateur » :

« ... La municipalité nous a d'abord annoncé qu'elle avait rétabli le marché du Muid avec l'approbation du Représentant du Peuple, Dubois et qu'elle employait tous ses soins à protéger l'arrivée des grains dans la Ville. Peu de temps après, elle nous informa que les habitants des campagnes qui avaient conduit des grains au marché, sur des charrettes et chariots, se trouvaient arrêtés aux portes à leur retour...

» ... Aujourd'hui, citoyen, nous voyons avec surprise, par les procès-verbaux que la municipalité nous a fait remettre, que les entraves se continuent, que l'on arrête aux portes les charrettes qui retournent du marché, quoique les conducteurs soient munis d'une attestation de la municipalité d'avoir déchargé des grains à Liège, et l'on se plaît même à les retenir aux portes jusque six heures du soir.

» Il est temps, citoyen, de mettre fin à des pareilles menées qui ne tendent qu'à rebuter les habitants des campagnes de conduire à Liège des approvisionnements et par là porter la disette à son comble.

» Et si tu crois pouvoir te jouer ainsi du sort des malheureux habitants de Liège, nous osons te dire que notre devoir nous oblige, vu les remontrances que nous t'avons déjà faites, et qui sont restées infructueuses, de demander soit aux Représentants du Peuple, soit au Comité de Salut public, que justice soit rendue au peuple de Liège. Entretiens, sois bien convaincu que ta responsabilité seule répondra de tous les maux que nous craignons. »

» Il pourra, en cas de besoin, demander main-forte aux citoyens présents et requérir du commandant de la place, la force armée, suivant les dispositions de l'arrêté du 21 ventôse, approuvé par le Représentant du Peuple Dubois, du Haut-Rhin, et celui du Représentant Roberjot, en date du 15 germinal.

» 2<sup>o</sup> Les perturbateurs seront arrêtés et conduits sur le champ devant la police correctionnelle, pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

» 3<sup>o</sup> Les grains, dont la vente sera remise au jour suivant, seront déposés dans la Douane sans frais et mis sous la protection de la loi et de tous les citoyens. »

Ce document est un signe des temps. Il fallut laisser s'écouler plusieurs années avant que la confiance dans la sécurité des routes et des biens, réapparût chez les cultivateurs, ayant, par conséquent, que le marché fût réapprovisionné d'une façon normale <sup>(1)</sup>.

**Sous le régime hollandais**, un règlement de police fut pris le 28 juin 1827, par le Conseil de Régence, pour le marché aux grains. Le Muid continuait à se tenir sur la Batte, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et Hongrée. Les réunions eurent désormais lieu deux fois par semaine, les lundis et jeudis, de dix heures du matin à une heure de relevée. D'après le règlement, les vendeurs devaient faire la déclaration exacte à l'employé, délégué par la Régence, de la quantité et du prix des denrées par eux vendues, en désignant le nom des acheteurs. Ces constatations, quelque peu vexatoires, servaient à la formation des mercuriales.

Les mesures adoptées par la Commune ne pouvaient, toutefois, empêcher le renouvellement des disettes contre lesquelles on avait dû si souvent lutter aux siècles antérieurs. Cette triste éventualité s'est présentée **en 1849**. Elle provoqua sur le marché aux grains, qui avait toujours son siège au quai de la Batte, des mouvements d'effervescence populaire dans lesquels le gouverneur de la province, le baron F. de Macar, faillit perdre la vie. Il était déjà suspendu au-dessus de la Meuse, où la populace voulait le précipiter, quand de courageux citoyens, le commissaire de police Laurent Demany notamment, parvinrent à l'arracher des mains de la foule et à le sauver.

**En août 1853**, des troubles sérieux furent encore produits par le haut prix des céréales.

L'emplacement du Muid ne pouvait que faciliter l'éclosion de ces émeutes. Le trafic s'opérait aussi bien dans les cafés voisins que sur le quai de la Batte même. Comment, en de semblables conditions, le marché aurait-il pu avoir la tranquillité, l'ordre et la régularité qu'exigent les opérations commerciales ? Il était à la merci du premier groupe venu de perturbateurs.

Edifiés, les intéressés, à l'exception, bien entendu, des cabaretiers du quai, avaient, dès l'année 1847, réclamé de la Ville le transfert du marché dans un local couvert. En 1855 enfin, l'édilité offrit à la Commission du Marché, pour y faire le Muid, le local de l'ex-couvent des Ursulines, en l'impasse de ce nom. Ce local fut accepté et inauguré le 5 novembre.

A l'occasion de ce transfert du marché aux grains, le Conseil communal lui formula, le 2 novembre, un nouveau règlement <sup>(2)</sup>. La bourse aux céréales avait lieu deux fois par semaine encore, mais de onze heures du matin à deux heures de relevée. Après onze heures et

(1) Pour le marché aux grains sous la préfecture, voir registre 31 D, 10 pluviôse an XI.

(2) BA, 1855, p. 383.

demie, personne n'était admis au marché que moyennant un droit d'entrée de 50 centimes. Plusieurs articles de l'ancien règlement furent maintenus.

Le Marché aux grains ne fit pas un long séjour dans les anciens bâtiments des Ursulines. Il trouva ensuite l'hospitalité dans l'ex-temple paroissial de Saint-André. Il n'en est plus sorti, sauf pendant une partie des années 1870-1871, pendant l'exécution des travaux de restauration de la toiture du dôme <sup>(1)</sup> et pendant la guerre de 1914-1918. Le marché aux grains y a été réinstallé en février 1920. Intérieurement le local avait été approprié à nouveau en 1883.

Coordonnant les dispositions précédentes et d'autres réclamées par la Commission du Marché, le Conseil communal a arrêté le 12 mars 1880 un règlement complet sur la tenue du marché <sup>(2)</sup>.

Ce règlement a été l'objet de diverses modifications les 8 avril 1881, 17 juin 1889, 23 février et 7 décembre 1891 et 25 juillet 1892. A cette date a été décidée la suppression de la cote officielle du prix des grains, qui existait chez nous depuis longtemps.

Les derniers règlements concernant la bourse aux grains sont du 22 février 1906 et du 0 février 1920. A cette dernière date, le prix de l'abonnement a été porté à 25 francs, tandis que le droit d'entrée a été fixé à 3 francs. Ne peuvent obtenir d'abonnement que les personnes agréées par l'association des abonnés du marché aux grains de Liège <sup>(3)</sup>.

### CHAPITRE III

#### LES TRENTE-DEUX BONS METIERS. — LES SEIZE CHAMBRES. — CREATION DE MANUFACTURES. — INTERVENTION DU POUVOIR CENTRAL. — L'INDUSTRIALISME EN GRAND. — CHAMBRES DE COMMERCE.

##### A. — Origine des métiers.

**L**ES corporations professionnelles furent d'une application générale au moyen âge et postérieurement, tant en France que dans nos provinces. Elles s'appelaient, sur quelques points de la Belgique, *confréries*, dans les Flandres, *gildes*. En France, elles furent connues sous le nom *jurandes*. A Liège, elles prirent, dès le principe, la dénomination *bons métiers* <sup>(4)</sup>. Ces unions corporatives étonnèrent l'Europe. On l'a proclamé en toute vérité : elles ont conquis une place dans l'histoire en déployant par une longue suite d'efforts l'énergie qui fait la gloire des races viriles.

Pourtant, on ignore l'époque précise de leur origine. Il ne manque pas d'historiens, à allures trop hardies, qui veulent les rattacher à des associations égyptiennes

d'artisans subsistant au Caire aussi invariables dans leurs statuts que les pyramides ou les sphinx contemporains de leur organisation. Ceux-là croient que cette coutume a pu être transmise en Gaule par les Phéniciens, voire nous arriver de l'Inde.

Plus modérés dans leurs conceptions, d'autres écrivains n'hésitent pas à faire remonter nos institutions corporatives aux *collegia fabrorum* ou *collegia opificum* qui auraient été introduites dans nos régions par les conquérants romains. C'est là également juger les choses à rebours. L'opposition est absolue entre les *collegia* du paganisme et les affiliations ouvrières du moyen âge <sup>(1)</sup>. Les uns et les autres partaient de principes contraires. Les premiers constituaient des administrations publiques, officielles. Leurs membres étaient perpétuellement asservis à une fonction déterminée. Les corporations de l'époque médiévale, filles de la liberté, se composaient de chefs d'industrie et de travailleurs indépendants, unis d'eux-mêmes, en vue de leur bien-être commun et de la prospérité de leur état. En cela elles se distinguaient aussi des anciennes gildes germaniques, formées, elles, par un mobile presque exclusivement militaire.

Au surplus, les études des érudits n'ont pas relevé jusqu'ici de trace décisive d'organisations professionnelles dans notre région, en ces temps lointains. En supposant que ces usages romains et germaniques auraient été adoptés, au pays liégeois, leur souvenir eût-il pu s'y perpétuer? Pendant une longue période, en effet, ce territoire a été ravagé par le fer et par le feu. La population elle-même fut en grande partie exterminée ou mise en fuite. Avec elle disparut, sauf dans quelques monastères, tout germe de civilisation : lettres, sciences et industrie.

Le règne de Charlemagne pourra plus tard montrer un certain nombre d'artisans réunis soit dans les villas du prince ou d'autres notabilités, soit dans l'entourage même de l'Empereur <sup>(2)</sup>. Il n'est pas prouvé non plus qu'il faut chercher là le point de départ des métiers, bien que des gildes ou confréries existassent au VIII<sup>e</sup> siècle. Un capitulaire de ce même monarque, de l'an 779, défendit les associations jurées et mutuelles établies sous forme de gildes <sup>(3)</sup>. Obtint-il le succès désiré par cette défense? En tout cas, des groupes d'artisans et de marchands s'unirent chez nous du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle dans un but de protection collective. Leurs corps prendront en certaines villes le nom de *hanses*. Au même temps, les sociétés pieuses se multiplieront autour de notre cité. Ainsi possède-t-on une lettre de l'an 963, par laquelle l'abbé Erluin informe son ami Aletran, abbé de Lobbes, qu'il venait d'instituer à Gembloux une confrérie qui s'y réunissait annuellement <sup>(4)</sup>.

Ne l'oublions pas. Le principe d'association est la caractéristique du moyen âge. Plus qu'en aucun temps se faisait sentir la nécessité de l'union, de la mutualité pour la protection commune et la sûreté publique contre des ennemis éventuels, pour faciliter les communications, pour étendre le commerce, pour développer et perfec-

(1) Le 11 février 1870, le Conseil a décidé d'établir provisoirement le marché aux grains dans le bâtiment du Théâtre du Gymnase. Ce provisoire a cessé, par décision du 8 décembre 1871.

(2) BA, 1880, p. 238.

(3) V. dernière décision y relative BA, 1920, p. 279.

(4) Ce fut une heureuse idée d'avoir ressuscité les Trente-deux bons métiers de Liège dans le superbe cortège organisé lors des fêtes du XII<sup>e</sup> centenaire de la mort de saint Lambert, en 1896, et par un cortège spécial et grandiose, à l'occasion de la grande exposition internationale de Liège, en 1905, cortèges dont des publications particulières ont perpétué le souvenir.

(1) WALTZING, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, Brux., 1895-1896.

(2) Dans le capitulaire de Villis, de Charlemagne, les artisans en métaux sont assimilés à la domesticité. (PERTZ, MGL, t. I, pp. 181 et s.)

(3) DOM BOUQUET, *Rec. des hist. de France*, t. V, p. 616. — PERTZ, MGL, t. I, p. 36.

(4) PERTZ, MGS, t. VIII, p. 515.

tionner le travail. L'Eglise avait provoqué ce mouvement des populations. Qu'on lise les annales de nos antiques abbayes et l'on verra que, au X<sup>e</sup> siècle comme postérieurement, plusieurs d'entre elles possédaient, au dedans et au dehors de leurs enceintes, des ateliers afférant aux diverses branches industrielles ou artistiques. Il s'y trouvait, en groupes distincts, des maçons, des menuisiers, des charpentiers, des corroyeurs, des ferronniers, des sculpteurs, des peintres, des orfèvres, etc., soumis à des règles particulières, à un enseignement méthodique. Ces réunions de travailleurs avaient des chefs et des apprentis.

Grâce aux sentiments de solidarité qui animaient nos pères, ceux-ci introduisirent dans les villes le système des confréries professionnelles qu'ils avaient vues en vigueur dans les abbayes. De la sorte donnèrent-ils naissance aux premières corporations ouvrières qui se développèrent dans les principaux centres du pays. Cette opinion est partagée par Viollet-le-Duc en ce que concerne la France (1). Louis Blanc attribuait aussi à ce même esprit de fraternité religieuse, la formation en France des communautés de marchands et d'artisans.

La situation de celles-ci au moyen âge, que cet écrivain a dépeint dans son *Histoire de la Révolution française*, a une similitude à peu près absolue avec celle que présentaient alors les corporations liégeoises : « Lorsque », dit Louis Blanc, « rassemblant les plus anciens de chaque métier, Etienne Boileau fit écrire sur un registre les vieux usages des corporations, le style même se ressentit de l'influence dominante de l'esprit chrétien ; souvent la compassion pour le pauvre, la sollicitude pour les déshérités de ce monde se font jour à travers la concise rédaction des règlements de l'antique *jurande* (métier)...

» L'Eglise était le centre de tout. Autour d'elle, à son ombre, s'asseyait l'enfance des industries. Elle marquait l'heure du travail, elle donnait l'heure du repos. »

En France, paraît-il, revient à Louis IX le mérite d'avoir, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, rassemblé en corporations officielles les gens de métier, et de leur avoir donné statuts et règlements. Plus près de nous, de petites villes comme Saint-Trond et Dinant, possédaient leurs associations de travailleurs à la même date, voire, pour la première, à la fin du siècle précédent (2). On ne peut douter, dès lors, que, dans la capitale de la principauté, des confréries professionnelles existassent au XIII<sup>e</sup> siècle. Dénuées de caractère reconnu, entièrement indépendantes, ne jouissant encore d'aucun privilège, régies non par des statuts, mais seulement par l'usage et par une tradition orale, ces institutions n'eurent longtemps pour but qu'une chrétienne confraternité, l'exercice et la police de leur profession manuelle respective.

Des historiens relativement récents montrent, il est vrai, plusieurs corps de métier, celui des bouchers notamment, prenant une part notable au siège de Bouillon (1141) (3). Ils attribueront à la valeur guerrière

des tanneurs, des bouchers et des houilleurs, la glorieuse victoire remportée par les Liégeois à la Wardé de Steppes (1213) (4). Tous leurs récits reposent sur une version unique, celle de Jean d'Outremeuse. Les détails sont un effet de l'imagination trop fertile de ce chroniqueur (5). Le fond seulement aura été emprunté par lui à des manuscrits anciens dont il se plaît à faire état (6). Par surcroît, lui-même avoue autre part que les artisans n'étaient point encore formés en corporations professionnelles et politiques aux dates ci-dessus (7). De fait, nous l'exposons à la *Quatrième partie* (chapitre I<sup>er</sup>), on ne les voit nullement apparaître dans les désordres qui surgirent à Liège au XIII<sup>e</sup> siècle.

Pourtant, le mouvement populaire provoqué par Henri de Dinant aura, sinon donné naissance à la vie politique de nos associations professionnelles, du moins, accentué l'esprit de solidarité chez les travailleurs. Effectivement, on a publié récemment, d'après un manuscrit du XV<sup>e</sup> siècle, la traduction flamande d'un règlement donné à des béguines par Robert de Thouroute, prince-évêque de Liège (1239-1246) (8). Du préambule de cet acte, il résulterait clairement que des métiers du pays de Liège élaient dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, leurs chefs, ayant une autorité sérieuse. Celle-ci aurait été reconnue par le prince, puisqu'il la cite en exemple. Il importerait toutefois que l'authenticité de ce règlement fût attestée pour y ajouter une foi plénière. Encore faudrait-il prouver qu'il se rapporte à notre cité.

## B. — Leur organisation politique.

Quoi qu'il en soit, en 1257, deux ans après la conclusion de la paix de Bierset, parut la plus ancienne charte se rattachant à des corps d'industrie liégeois dont le texte soit parvenu jusqu'à nous. Elle est intitulée : *C'est li lettre des Bolengiers et des Meuniers* (9), et émane de Henri de Gueldre, ainsi que du chapitre de Saint-Lambert. Particularité étrange, le mot *métier* ou *association* n'y figure pas. Cette absence est-elle intentionnelle ou faut-il admettre que les gens de ces deux professions ne s'étaient pas encore ligués ?

Les tanneurs l'étaient certainement. On en trouve un témoignage probant dans l'acte de rendage du moulin de Longdoz leur fait en l'année 1288. C'est à un corps constitué, à un *métier* — le nom y est écrit — que le moulin est cédé, et ce métier est sérieusement organisé. Il a des chefs que l'acte appelle *souverains*, qui traitent au nom de tous et qui sont nommés par les *compagnons* du métier (10).

Passons sous silence les conflits politiques, même sanglants, qui surgirent à Liège dès le XIII<sup>e</sup> siècle (11) entre, d'une part, le peuple, représenté bientôt par les

(1) FISEN, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 297 et autres écrivains du même siècle.

(2) J. D'OUTREMEUSE, t. IV, pp. 378 et suiv., t. V, pp. 81 et suiv.

(3) *Ibid.*, t. IV, pp. 535-537, t. V, pp. 71, 83 et 160.

(4) T. IV, p. 387 ; t. V, pp. 87 et 207.

(5) P. NIMAL, *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. IX, 1908.

(6) *Liber Cartarum Eccles. Leod.*, f. 260. — *Ch. et Pr. M.*, t. I, p. 97.

(7) 1288, 4 mai : Rendage du Moulin aux écorces, reproduit par BORMANS, dans *Le Bon Métier des Tanneurs*, p. 265.

Les métiers jouissaient de privilèges à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est question de ces prérogatives dans une charte de la Cité de l'an 1303, relative à Cornillon. (CESL, t. III, p. 35.)

(8) KURTH, *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise* — *La Cité de Liège*, t. I, p. 186.

(1) VIOLETT-LE-DUC, dans son *Dictionnaire de l'Architecture française*, rapporte aussi aux monastères l'origine des métiers. (T. I, p. 128.)

(2) VAN DER KINDERE, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*. — SIMÉON, *Leodium*, 1907, p. 35. — PIOT, *Cartul. de Saint-Trond*, t. I, pp. 193, 271. — BORMANS, *Cartul. de Dinant*, t. I, p. 41.

(3) V. entre autres la *Chronicon leodiense*, de 1571, AE.

métiers, d'autre part, les nobles unis aux échevins, d'autre part encore, le prince et le clergé soutenant les petits parfois. Ces luttes suivant leur issue amenaient ou l'extension ou la restriction du nombre des métiers. Celui-ci fut finalement porté à trente-deux, en même temps que les corporations prenaient une large place au Conseil de la Cité.

Par la paix de Jeneffe, du 23 juin 1330, le chef de la principauté permettait à chaque métier de nommer deux *gouverneurs* ayant mission d'administrer la corporation. Ces gouverneurs désignaient, à leur tour, tous les ans, deux *maîtres-gouverneurs*, ce qui était un moyen de conserver une heureuse entente entre les différentes corporations.

La paix de Jeneffe introduisait aussi une importante disposition, très favorable aux associations professionnelles. Mains de nos historiens ont manifesté leur étonnement de n'avoir jamais rencontré une **charte constitutive** de l'un ou l'autre métier liégeois, antérieure au XIV<sup>e</sup> siècle. Assurément, dès l'an 1255, l'Elu Henri de Gueldre octroyait un règlement au métier des febvres de Dinant. Assurément aussi, les métiers de Huy étaient en possession de franchises vers le même temps, puisque, le 30 juillet 1302, l'évêque Adolphe de la Mark retira leurs « anciens privilèges », pour les leur rendre peu après, il est vrai. Tout semble faire croire que les métiers de Liège ne jouissaient pas de pareilles faveurs. Désormais, il n'en devait plus être ainsi. L'article 12 de la paix de Jeneffe autorise les métiers à mettre, par écrit, leurs règlements et promet la confirmation princière, pourvu que ces règlements « soient raisonnables ».

Cette stipulation, en même temps qu'elle empêchait toute mesure intempestive, contraire à l'honnêteté et à la justice, qu'aurait pu prendre tel ou tel métier, octroyait aux corporations une autorité spéciale et d'un intérêt majeur. Jusqu'alors, leurs statuts, qui se transmettaient par simple tradition, ou par le témoignage des anciens, n'avaient aucun caractère légal. Dorénavant, chaque corps de travailleurs <sup>(1)</sup> recevant la personification civile, ses règlements avaient force obligatoire.

Aussi la plupart des métiers s'empressèrent de bénéficier de l'octroi nouveau et, dès le 5 septembre 1331, les tanneurs étaient en possession d'une charte confirmant leurs immunités professionnelles <sup>(2)</sup>. C'est de cette année 1331 que datent les premiers privilèges écrits des métiers de Liège. Jean d'Outremeuse verse dans l'erreur en les fixant à l'année 1313 <sup>(3)</sup>.

Les corporations, portées au nombre de trente-deux, devinrent, à ce point de vue, autant d'États dans l'État. Leur souveraineté effective s'exerçait non seulement dans la ville mais dans toute la vaste banlieue. Qu'on songe que même le bon métier des orfèvres recrutait au moyen âge ses compagnons en plein pays de Looz, jusque dans les districts de Montenaeken, de Brusthem, etc. <sup>(4)</sup>.

Cette suprématie des corporations professionnelles

était d'autant plus complète que les métiers formaient en même temps l'unique milice qui eut chez nous le droit d'existence. De plus, ils organisaient eux-mêmes, maîtres et ouvriers, les lois du travail et de l'industrie. Eux seuls, en effet, revisaient leurs statuts. Sans doute, ils les faisaient approuver par le Conseil de la Cité, mais celui-ci était l'émanation de ces corporations ouvrières. Si, à certaines époques, ils réclamèrent du prince la confirmation de leurs règlements, c'était pour leur donner un prestige plus solennel, ou lorsque des divergences s'élevaient sur la légalité des principes y énoncés <sup>(1)</sup>.

Portés à la tête des affaires publiques de la cité, sans y être préparés politiquement, ils ne furent pas longtemps sans inaugurer une ère d'agitation stérile, d'administration instable, d'atteintes graves à l'autorité souveraine. Leur gestion dégénéra en une tyrannie que n'avaient pas prévue les chefs du mouvement.

### C. — Du XV<sup>e</sup> siècle à l'an 1684.

L'omnipotence abusive, inconsiderée des corporations attira sur Liège des catastrophes diverses, entre autres l'affreux désastre d'Othée du 23 septembre 1408 dans lequel la démocratie liégeoise s'effondra sur les cadavres de treize mille compagnons. Le 24 octobre suivant, les métiers eux-mêmes furent supprimés, leurs chartes enlevées <sup>(2)</sup>; leurs bannières, dont ils étaient si fiers, brûlées publiquement <sup>(3)</sup>.

Nous ne pouvons retracer ici les nombreuses péripéties de la vie des corporations comme collèges politiques après leur résurrection. Il en est parlé sommairement à la *Quatrième Partie* (chap. I). Leur existence, sous ce rapport, n'est nullement flatteuse pour ces associations. D'autres écrivains, d'ailleurs, se sont attachés spécialement à faire ressortir les causes des revers des métiers ainsi envisagés <sup>(4)</sup>.

nous comparu Jean Vrancken ensemble avecque luy Mathus Homes, soy disant avoir charge et comission de rafraîcher et renouveler le seriment qu'avoient prestez Martin Homes et Jean Bruninx, surcans de la franchise de Brusthem dès en l'an 1547, le 26 du mois de juillet après par nous bien et doyeubement visite et incorpore certain grand-vieux privilège en parchemin date de l'an 1460 du mois d'octobre le 17<sup>e</sup> jour concernant la franchise qu'ils avoient ens nostre dite cité, mesme ossi ayant fait fouiller nos anciens papiers, chartes et registres par lesquels trouvons comment tous ceulx du ban de Montenaeken, Brusthem et autres, plusieurs villages sont ou doivent estre petits bourgeois de nostre dit bon metier, parmi tant qu'ilz doivent servir et estre delez nous, quant les manderons pour aller en armes avec chevaux et harnaux, ce que certifions et par cette présente tenons et reputons tous les dis surceans et inhabitans de la franchise dudit Brusthem, pour nos petits bourgeois ainsi et comme ont estez leurs predecresseurs d'anchiennettez et pour assurance de ce que dit est les dis Matthyer, Home et Jan Vrancken, partie faisans tant pour eulx comme pour leurs confers et circonvoisins de la dite franchise ont de nouveau d'icelle dite bourgeoisie fait le seriment ad ce requi et accustumé, specialement d'estre preste et aperieher de nous servir tant de nuit que de jour, toutes fois que mander seront en armes avecque chevaulx et harnaz pour minner amonitions, aussez que leurs predecresseurs, quand la banniers et estendard serat aux champs, sor teile peine que nos lettres continent. En tesmoignage et corroboration de verité avons ad ces présentes appendus ou fait appendre nostre seel avecque la signature de nostre clerque serimenté, desquels uzons en senchu en teil et semblable cas l'an, mois et jour precontenu. *Subscriptum Erat.* Ansea Fastroyers, greffe sermente. R. *Lossensia*, f. 6270 et § suiv. — V. à ce propos BIAL. t. VII, p. 493.

(1) « En droit, il eût fallu que les chartes des métiers reçussent l'approbation du prince, ces statuts touchant presque toujours à l'intérêt général. Fréquemment, les corporations se bornaient à soumettre leurs règlements à la Cité, même à une époque assez rapprochée. Elles ne réclamaient guère la ratification princière qu'en cas de conflit dans les métiers ou de doute sur la légalité des statuts. » (PONCELET, *Les Bons métiers*.)

(2) GOBERT, BIAL, t. XXXIV.

(3) PONCELET, *Les Banneries des bons métiers de Liège*, BIAL. — J. DE STAVÉLOT, p. 140.

(4) J. DEMARTEAU, *La démocratie liégeoise de 1384 à 1419*.

(1) Les métiers étaient souvent convoqués par leur varlet, parfois au son du tambour. (RCC, r. 1649-1653, f. 32 v°).

(2) *Ch et Pr M*, t. II, p. 217.

(3) J. D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 190.

(4) 1576, 26 avril : Nous les gouverneurs et officiers du bon mestier des orphèvres de la cité, franchise et banlieue de Liège certifions à tous et à un chacun auxquels ceste présente parviendrat que ce jour-d'hui 25<sup>e</sup> jour du mois d'avril quinze cents septante six est pardevant

Rétablis au nombre de douze seulement l'an 1416, par Jean de Bavière et transformés en compagnies militaires, les métiers se retrouvent dix-sept l'année suivante <sup>(1)</sup> et trente-deux l'an 1418, à la demande de la Cité près de l'Empereur Sigismond <sup>(2)</sup>. Ils récupérèrent alors, grâce à la sagacité d'un prince qui a trop peu régné, Jean de Walenrode, leur indépendance politique avec leurs libertés et leurs privilèges professionnels.

L'expérience du passé n'apporta guère de transformations dans le mode de gouvernement pratiqué par les métiers. Souffrant des mêmes vices organiques, sous des princes nullement aptes à remplir leur haute mission, ils conduisirent notre cité, après maintes vicissitudes, à de nouveaux et irréparables malheurs. Par leur conduite aventureuse, autoritaire, ils feront périr encore des milliers de compagnons sur le champ de bataille de Brusthem, l'an 1467 ; ils provoqueront en même temps, et pour la seconde fois, l'abolition des libertés populaires et de l'indépendance de la patrie.

C'est le 28 octobre 1467 qu'avait été livré imprudemment, par les milices liégeoises, le combat de Brusthem. Moins de deux mois après, le 18 novembre, une sentence du duc de Bourgogne supprimait à jamais, pensait-il, les métiers, confisquait derechef leurs chartes, bannières, biens et revenus <sup>(3)</sup>. Pour attester sa ferme décision d'anéantir à jamais les corporations professionnelles, il ajouta formellement que désormais chacun, sans payer aucun droit quelconque, pourra exercer un ou plusieurs métiers et avoir à son service autant d'ouvriers qu'il lui plaira contrairement aux statuts professionnels en usage jusqu'alors. Mais les circonstances ne permirent guère de réaliser pleinement ces principes de liberté absolue.

L'année suivante, Liège périssait dans les flammes allumées criminellement par Charles le Téméraire.

Neuf ans plus tard, le 5 janvier 1477, le duc lui-même périssait misérablement sous les murs de Nancy. Cet événement tragique, et la libéralité bien comprise de la fille du défunt prince, Marie de Bourgogne, qui lui succéda, donnèrent bientôt aux corporations ouvrières l'occasion de se reconstituer <sup>(4)</sup> sur l'ancien pied en toute franchise, et de rentrer en possession, non seulement d'une bonne partie de leurs vieilles chartes et de leurs privilèges séculaires, mais aussi de leur avoir social.

Il est exposé, à la *Quatrième Partie* (chap. I), ce qu'il advint des métiers au point de vue politique, dans les siècles ultérieurs. Au XVII<sup>e</sup> siècle se rouvrit une période d'agitation et de violences qui sapait par sa base, avec le droit du prince, l'ordre public. En même temps, elle annihilait les efforts de l'industrie et du commerce en vue de leur prospérité et de leur développement.

A des propositions conciliantes de Maximilien-Henri de Bavière, les métiers ayant répondu par des provocations insolentes, qui allèrent même jusqu'à lui refuser

l'entrée dans sa capitale, le prince, peu endurant, crut derechef que la force uniquement pouvait avoir raison de l'insurrection. Il obtint cette force dans des troupes de l'empire et dans le secours lui fourni par Louis XIV. C'est avec cet appui militaire qu'il effectua sa rentrée dans la Cité le 26 août 1684.

Au bout de trois mois, le 28 novembre, le prince liégeois, d'accord avec son chapitre cathédral, signait le célèbre règlement qui abolissait à jamais les trente-deux *bons* <sup>(1)</sup> métiers.

#### D. — Énumération des trente-deux métiers.

Nous n'avons point fait connaître nominalement jusqu'ici ces trente-deux métiers. En voici la liste, d'après la classification traditionnelle et à peu près invariable dès le XIV<sup>e</sup> siècle <sup>(2)</sup> qu'on retrouve après leur rétablissement au premier quart du XV<sup>e</sup>. Cette classification semble avoir été amenée par le sort et nullement en suivant l'importance et l'ancienneté.

Nous indiquons entre parenthèses le patron du métier :

1. *Febvres*, travailleurs en métaux (Saint-Eloi).
2. *Charliers*, charrons, tourneurs, etc., (N.-D. des Patteniers aux FF. Mineurs).
3. *Cherwiers*, ouvriers ou propriétaires agricoles employant la charrue (Saint-Isidore).
4. *Meuniers* (Sainte-Catherine).
5. *Boulangers* (fêtaient l'Annonciation de N. D. en l'église de Grivegnée).
6. *Vignerons*, ouvriers cultivant la vigne, horticulteurs, jardiniers, etc. (Saint-Vincent).
7. *Houilleurs* (Saint-Léonard).
8. *Pêcheurs* (Saint-Pierre).
9. *Scelaideurs* ou *cuveliers*, tonneliers, tireurs de vin, etc. (se réunissaient à N.-D.-aux-Fonts).
10. *Porteurs aux sacs*, portefaix (Saint-Lambert).
11. *Brasseurs* (S. Arnould).
12. *Drapiers* (Saint-Sévère).
13. *Retondeurs* (de drap) et *Banseliers* ou vanniers (Saint-Maurice).
14. *Entretailleurs* ou *tailleurs* (Saint-Martin).
15. *Vairs-Scohiers*, pelletiers (Saint-Hubert).
16. *Vieux-Wariers*, fripiers (Sainte-Anne).
17. *Naiveurs*, nautonniers (Saint-Nicolas).
18. *Soyeurs*, scieurs de long (célébraient leur fête à la Visitation de la Vierge).
19. *Mairniers*, marchands de bois, dégrossis ou non (Sainte-Catherine).
20. *Charpentiers* (Saint-Joseph).
21. *Couvreurs* ou *Xhailteurs*, couvreurs en ardoises, plombiers, etc. (Sainte-Barbe).
22. *Maçons* (Sainte-Barbe).
- 23 et 24. *Corduaniers* et *Corbesiers*, travailleurs en chaussures (Saint-Crespin).
25. *Texheurs*, tisserands (Saint-Désir).

(1) ROP, s. I<sup>re</sup>, p. 505.

(2) Pawilhart, r. A, f. 58 v<sup>o</sup>, B, f. 193 v<sup>o</sup>, G, f. 89.

(3) ROP, s. I<sup>re</sup>, p. 620.

(4) En avril 1477, Louis de Bourbon, dans une assemblée des États, accorda le rétablissement des trente-deux bons métiers. (PONCELET, *Les bons Métiers*, p. 12.) — Le 14 mai suivant, un édit du même prince, d'accord avec la Cité, déclara que « chaque artisan doit exercer son métier dans sa corporation. » (BARTOLLET, *Consilium juris*, n<sup>o</sup> 371.)

(1) Bons métiers était un titre purement honorifique comme dans « bonne ville ».

(2) Acte inédit du 28 novembre 1386. (Pawilhars Jamar, BUL, n<sup>o</sup> 482, f. 733.) — V. aussi RCC, r. 1568-1570, f. 2.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1<sup>er</sup> Volume — 8<sup>me</sup> Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924